

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Déclinatoire rejeté; règlement de juges; fin de non-recevoir. — Route royale; arbres et sol dans lequel ils sont plantés; droit de propriété; riverain. — Travaux publics; adjudication; société; publication. — Droit de propriété; convention; interprétation; preuve; faits non pertinents. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; jury. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; faillite; engagements d'artistes; anciens directeurs; M. Bardou, M. Doche, M. Hippolyte Worms, M. Félix Beke, M. Camiade et M. Guillemain et Thénard contre MM. Ancelet, Cogniard, Lockroy et Pilté, anciens directeurs du Vaudeville.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Affaire Cécile Combettes.

QUESTIONS DIVERSES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

Paris, 23 février.

Ce matin vers dix heures des groupes nombreux se formaient sur la place de la Madeleine et à l'entrée du boulevard, groupes qui vinrent bientôt grossir des individus en blouse et en costume de travail, qui, ignorant sans doute l'ajournement du banquet réformiste, s'étaient rendus aux Champs-Élysées. Jusque-là aucune manifestation n'avait eu lieu, mais vers midi un attroupement considérable se dirigea sur l'hôtel du ministère des affaires étrangères, à l'angle du boulevard des Capucines, en poussant les cris : *vive la réforme ! à bas Guizot.*

L'hôtel n'était gardé que par le poste d'honneur ordinaire et les quelques gardes municipaux de planton : force fut donc d'appeler du renfort, dans la prévision d'une attaque, et bientôt l'hôtel se trouva protégé par deux compagnies du 21^e de ligne et des détachements de gardes municipaux à pied et à cheval.

Au même moment, la place de la Concorde et les abords de la Chambre des députés étaient le théâtre de collisions peu graves, mais qui, cependant, présentaient un caractère inquiétant. Des jeunes gens armés de pierres ramassées sur la chaussée en réparation du Cours-la-Reine, assaillaient vivement les gardes municipaux, qui se trouvaient obligés, pour dissiper les attroupements, d'exécuter plusieurs charges.

Sur un autre point, à la Montagne-Sainte-Genève, un rassemblement essayait de forcer les portes de l'école polytechnique, et il fallut employer la force pour s'opposer à cette tentative. Repoussés des hauteurs du quartier St-Jacques, les groupes s'éloignèrent et traversèrent les ponts ; mais quelques-uns de ceux qui les formaient s'en détachèrent et se portèrent sur les quais de Gèvres et de la Mégesserie pour piller deux boutiques d'armuriers.

La première partie de la journée s'écoula ainsi, sans que l'on eût à regretter aucune collision d'une nature grave ; des tentatives de barricades avaient eu lieu, à la vérité, sur différents points ; des voitures, des diligences, des omnibus, avaient été renversés, pour former obstacle au passage de la cavalerie, et l'on avait commencé à dévaler la chaussée pour former des barricades, rue Saint-Honoré, rue du Four, rue du 29 Juillet, rue Saint-Florentin ; mais ces tentatives avaient été promptement réprimées par la troupe. Toutes les boutiques étaient fermées.

À la nuit tombante seulement, vers cinq heures, le rappel a été battu dans les différents quartiers par les tambours qui accompagnaient des gardes nationaux de leurs légions respectives, et de nombreuses patrouilles de cavalerie et d'infanterie se sont portées partout où les rassemblements se formaient. Presque sur tous les points les groupes se sont dissipés sans résistance. Dans quelques endroits seulement des cris étaient proférés, des pierres étaient lancées contre la force armée.

Des désordres partiels plus graves avaient eu lieu sur différents points : aux Champs-Élysées, le poste de la rue Maignon avait été enlevé, et les assaillants, après s'en être rendu maîtres, y avaient mis le feu. Ils avaient de même incendié les tables, les balustrades, les chaises des Champs-Élysées, et un des vieux arbres récemment enduits de goudron comme préservatif de la chute de son écorce, avait été enflammé par le contact des chaises qui y étaient adossées. À peu de distance du foyer de cet incendie, dont la lueur, en se projetant sur l'horizon, pouvait répandre une certaine inquiétude, le poste de garde municipale du cours la Reine était assailli, et les hommes en petit nombre qui le composaient devaient en fermer les grilles pour concentrer leur résistance à l'intérieur.

Entre six et sept heures, une colonne de cinq cents jeunes gens environ dont un, placé au centre, portait un drapeau tricolore et avait à ses côtés des hommes armés, déboucha de la rue du Roule et s'appréta à traverser le Pont-Neuf, lorsqu'elle fut vivement accostée par un détachement de gardes municipaux à cheval. Le porte-drapeau quittant la chaussée, se réfugia sur le trottoir élevé de plusieurs marches, mais un garde municipal ayant fait franchir à son cheval cet obstacle, saisit le drapeau qu'il emporta à la préfecture de police, tandis que le rassemblement fuyait dans différentes directions.

À cette même heure, la boutique de l'armurier Lepage était pillée, sans que le poste du Théâtre-Français qui lui fait face pût la préserver. L'église de l'Assomption, dont les grilles cédaient aux efforts de l'émeute, était aussi le théâtre de graves désordres ; il en était de même du Cirque des Champs-Élysées dont l'intérieur était envahi.

Entre dix et onze heures, des rassemblements considérables s'étaient formés sur le boulevard Bonne-Nouvelle et à côté des petites rues adjacentes, un escadron de cavalerie a été dirigé sur ce point pour y rétablir la circulation. Dans la panique qui s'est emparée de la foule, plusieurs individus ont été renversés du haut de la chaussée qui surplombe le boulevard à l'extrémité de la rue de Cléry, et la balustrade ou garde-fou qui protège ce point a même été brisée par le flot des fuyards. Un peu plus tard la chaussée de ce boulevard était occupée par la troupe de ligne, au centre de laquelle se trouvaient placées deux

Les renseignements précis nous manquent sur le nombre des blessés ; on nous assure cependant qu'heureusement il n'est pas aussi considérable que la gravité du désordre aurait pu le faire craindre tant du côté de la troupe que de celui des individus qui composaient les rassemblements.

Les arrestations ont été nombreuses. Ce soir, à dix heures, un fort détachement de gardes municipaux a amené au dépôt de la préfecture de police quatre-vingt-neuf prisonniers, qui devront être répartis cette nuit dans les différents prisons de la Seine.

Ce soir les troupes de ligne, les gardes municipaux et des détachements de garde nationale bivouaquent sur les places publiques et aux Champs-Élysées ; plusieurs pièces d'artillerie stationnent au Carrousel.

Le Roi a passé au flambeau, dans la cour des Tuileries, une revue de troupes de ligne.

A minuit, le quartier de la Madeleine, du Palais-Royal, et les quartiers avoisinants, sont dans le calme le plus complet ; on entend encore de sourdes rumeurs dans les quartiers Saint-Martin, Saint-Denis et des halles ; espérons que la journée de demain sera calme, et que le bon esprit de toutes les classes de la population parisienne, mettra fin à des désordres qui compromettent tant de précieux intérêts.

M. Odilon Barrot a déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre des députés une proposition qui est relative à la mise en accusation du ministère. Cette proposition, qui sera examinée jeudi dans les bureaux, est ainsi conçue :

Nous proposons de mettre le ministère en accusation comme coupable :

1° D'avoir trahi au dehors l'honneur et les intérêts de la France ;

2° D'avoir faussé les principes de la constitution, violé les garanties de la liberté et attenté aux droits des citoyens ;

3° D'avoir, par une corruption systématique, tenté de substituer à la libre expression de l'opinion publique les calculs de l'intérêt privé, et de pervertir ainsi le gouvernement représentatif ;

4° D'avoir trafiqué, dans un intérêt ministériel, des fonctions publiques, ainsi que de tous les attributs et privilèges du pouvoir ;

5° D'avoir, dans le même intérêt, ruiné les finances de l'Etat, et compromis ainsi les forces et la grandeur nationale ;

6° D'avoir violemment dépouillé les citoyens d'un droit inhérent à toute constitution libre, et dont l'exercice leur avait été garanti par la Charte, par les lois et par les précédents ;

7° D'avoir enfin, par une politique ouvertement contre-révolutionnaire, remis en question toutes les conquêtes de nos deux révolutions et jeté dans le pays une perturbation profonde.

Suivent les signatures de Messieurs :

Odilon Barrot, Duvergier de Lauranne, Thiard (général), Dupont (de l'Eure), Isambert, Léon de Malleville, Garnier-Pagès, Chambolle, Bethmont, Lherbette, Pages (de l'Ariège), Baroche, Havin, Léon Faucher, Ferdinand de Lasteyrie, de Courtais, Hortensius Saint-Albin, Crémieux, Gaultier de Rumilly, Rimbault, Boissel, Beaumont (de la Somme), Lesseps, Mauguin, Creton, Abatucci, Luneau, Baron, Georges Lafayette, Marie, Carnot, Bureaux de Puzos, Dussolier, Mathieu (Saône-et-Loire), Drouyn-de-Lhuis, d'Aragon, de Cambacérès, Drault, Marquis, Bigot, Quinette, Maichain, Lefort-Goussolin, Tessié de la Motte, Demarçay, Berger, Bonin, de Jouvencel, Larabit, Vavin, Garnon, Muraud-Ballangé, Taillandier.

Dans le cours de la séance de la Chambre des pairs M. le marquis de Boissy a déposé sur le bureau une proposition ainsi conçue :

La Chambre des pairs a été moins personnellement en jeu dans les événements qui ont préparé la situation actuelle. Il est par conséquent d'autant plus convenable qu'elle prenne l'initiative de mesures qui pourront amener une transaction, une réconciliation désirable dans ces circonstances.

J'ai l'honneur de demander à la Chambre la permission d'interpeller le cabinet sur la situation actuelle, et, attendu l'urgence, j'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que, si elle autorise les interpellations, je suis prêt à les faire à l'instant même.

La Chambre a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entendre les interpellations.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 février.

DÉCLINATOIRE REJETÉ. — RÈGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Il n'y a pas lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un Tribunal a rejeté un déclinatoire, non d'après les principes qui régissent l'ordre des juridictions, mais d'après la convention intervenue entre parties et dont l'appréciation appartient exclusivement aux Tribunaux. Spécialement il en est ainsi lorsqu'une compagnie d'assurance est assignée devant le Tribunal du domicile d'un de ses agents par suite d'une élection de domicile faite entre l'assuré et cet agent dans le traité d'assurance.

La décision par laquelle ce Tribunal a rejeté le déclinatoire de la compagnie, qui demandait, aux termes de l'article 39 du Code de procédure, à être renvoyée devant le Tribunal où son siège est établi, ne peut pas être déférée à la Cour de cassation par voie de règlement de juges. L'article 19 du règlement de 1737 n'est point applicable à ce cas. La seule voie ouverte contre une telle décision est la voie de l'appel. (Jurisprudence constante. — Arrêts des 2 avril 1834 et 6 février 1848.) C'est ainsi que la demande en règlement de juges formée par la compagnie d'assurance (la caisse paternelle) contre le sieur Biscornet, a été déclarée non recevable, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant : M. Decamps pour la compagnie, et M. Millet pour le défendeur.

ROUTE ROYALE. — ARBRES ET SOL DANS LEQUEL ILS SONT PLANTÉS. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — RIVERAIN.

Le Tribunal devant lequel on demande à être reconnu propriétaire de deux lignes d'arbres bordant une route royale et du terrain sur lequel ils sont plantés, dans toute la partie excédant, des deux côtés, la largeur de la route, peut surseoir à statuer sur la demande et renvoyer devant l'administration pour faire fixer préalablement la largeur légale de cette route, si les documents qu'on lui a soumis ne lui paraissent pas suffisants pour en déterminer les limites d'une manière précise.

Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où la propriété des arbres est seule réclamée en vertu de la loi du 2 mai 1824, c'est-à-dire, par le propriétaire riverain qui prouve ou demande à prouver qu'ils ont été plantés à ses frais sur le sol de la route. Dans ce cas, les Tribunaux sont compétents pour juger la question de propriété restreinte aux arbres ; mais il en est autrement dans le premier cas, celui de l'espèce, où la demande porte tout à la fois sur la propriété des arbres et du terrain sur lequel ils sont plantés, et lorsque l'étendue de ce terrain ne peut être déterminée que par la largeur de la route, largeur elle-même indéterminée. Dans ce cas évidemment, l'autorité judiciaire agit sagement en ordonnant qu'avant faire droit les parties se retireront devant l'administration pour fixer la dimension de la route.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, M. Bonjean. — Rejet du pourvoi du marquis de Montpey.

TRAVAUX PUBLICS. — ADJUDICATION. — SOCIÉTÉ. — PUBLICATION.

Une société pour travaux publics à exécuter pour l'Etat est une société commerciale soumise à la formalité de la publication prescrite par les art. 42 et 46 du Code de commerce. On ne peut donc l'opposer aux tiers sous le prétexte que passée sous-seing-privé, elle a obtenu date certaine par l'enregistrement. Conséquemment les sommes dues par l'adjudicataire des travaux ont pu être saisies sur lui par ses créanciers, à l'exclusion de ses associés dont la qualité a pu être considérée comme non légalement justifiée, à défaut de publication de l'acte de société.

Admission au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant M. Delaborde. (Grall et Lazon fils, c. Behic.)

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — PREUVE. — FAITS NON PERTINENTS.

La question de savoir si un terrain a été compris dans une vente comme dépendance d'une maison vendue ou a été réservé pour la jouissance commune de l'acquéreur et du vendeur ou pour servir de passage à l'une des parties, à titre de servitude, est essentiellement une question d'interprétation d'acte soumise au pouvoir discrétionnaire et exclusif des juges du fond. Peu importe que les clauses de l'acte aient été retenues par l'arrêt attaqué si aucune d'elles n'est assez précise sur la question, pour imputer à la Cour royale le reproche d'avoir tiré une fautive conséquence en droit d'une convention dont elle avait fixé le sens et la portée.

La partie, dont la demande avait pour objet d'être déclarée propriétaire exclusivement d'un terrain, succombe dans sa prétention, soit qu'on lui reconnaisse un droit de servitude sur ce terrain, soit qu'on lui reconnaisse des droits de co-proprieté. Conséquemment, l'arrêt qui rejette la prétention à la propriété exclusive ne saurait avoir encouru le reproche d'avoir laissé le droit de propriété incertain, et d'avoir violé les art. 711 et 712 du Code civil.

La déclaration de la pertinence ou non-pertinence des faits mis en preuve et dans le domaine exclusif des Tribunaux. Conséquemment une Cour royale a pu, sans violer aucune loi, repousser comme non-pertinente et inadmissible la preuve offerte par une partie et qui tendait à établir qu'elle avait acquis la propriété d'un terrain par la prescription.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant M. Henri Nouguier. (Rejet du pourvoi du sieur Goutant.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil, conseiller.

Bulletin du 21 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le jury est formé et que les récusations ont été épuisées, le magistrat directeur ne peut, après avoir dispensé temporairement un juré titulaire, le remplacer par un juré supplémentaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray (plaidant, M. Béchard), d'une décision du jury des Bonches-du-Rhône. (Affaire préfet des Bonches-du-Rhône c. Félix.)

Nota. — Jurisprudence conforme à deux arrêts de la Cour de cassation du 14 avril 1847. (Gazette des Tribunaux du 15 avril 1847.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 21 février.

THÉÂTRE. — FAILLITE. — ENGAGEMENT D'ARTISTES. — ANCIENS DIRECTEURS. — M. BARDOU, M. DOCHE, M. HIPPOLYTE WORMS, M. FÉLIX BEKE, M. CAMIADÉ, ET M^{RS} GUILLEMIN ET THÉNARD, CONTRE MM. ANCELOT, COGNIARD, LOCKROY ET PILTÉ, ANCIENS DIRECTEURS DU VAUDEVILLE.

En cas de faillite d'un directeur de théâtre, les artistes n'ont pas d'action contre l'ancien directeur avec lequel ils ont contracté leur engagement pour le paiement du dédit stipulé pour le cas de non-exécution.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 2 février, l'objet de la demande formée par plusieurs artistes du Vaudeville, contre M. Ancelet, ancien directeur, qui avait appelé en garantie M. Cogniard, son successeur, qui lui-même avait assigné MM. Lockroy et Pilté.

L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire les débats de cette affaire, dont les faits sont consignés dans le jugement que nous reproduisons.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Lan, agréé des artistes, M. Lachaud, avocat de M. Ancelet, M^r Durmont, agréé de M. Cogniard, M^r Bourdet, avocat de M. Lockroy, et M^r Blot-Lequesne, avocat de M. Pilté, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la compétence :

« Attendu qu'il s'agit d'engagement en matière d'exploitation théâtrale et que ces entreprises sont réputées commerciales ;

« Le Tribunal retient, et statuant au fond :

« Attendu que Bardou et consorts se sont engagés par conventions verbales avec Ancelet, alors directeur privilégié du théâtre du Vaudeville, à remplir divers emplois à ce théâtre ;

« Qu'ils ont continué leurs services sous les divers directeurs auxquels l'autorité a successivement conféré le privilège, jusques et y compris le sieur Lefèvre, déclaré en état de faillite ;

« Attendu que par suite de cette faillite et de la fermeture du théâtre, Bardou et consorts entendent rendre responsables de leurs engagements le sieur Ancelet, avec lequel ils ont traité,

et les sieurs Cogniard, Lockroy et Pilté, ses successeurs ;

« Qu'un directeur de théâtre tient son privilège de l'autorité ministérielle ; que ce privilège est personnel et révocable ; que si en le conférant, l'administration exige du titulaire diverses garanties, entre autres un cautionnement, afin de sauvegarder les intérêts des tiers contre la révocation possible de pouvoirs du directeur, il ne s'ensuit pas moins que tous les actes de celui-ci pendant son exploitation peuvent tomber sous l'application des clauses résolutoires prévues par l'art. 1184 du Code civil, et donner par conséquent ouverture à des demandes en violation des conventions ;

« Attendu que les artistes engagés ne peuvent ignorer les réglemens en cette matière, et que s'ils continuent leurs services sans réclamation ni protestation, c'est que, d'après la nature du contrat, ils se considèrent autant comme attachés au théâtre que comme engagés avec le directeur ;

« Attendu que si les demandeurs prétendent que la responsabilité du directeur est d'ordre public, en ce qu'elle se lie avec la non interruption des représentations, ils oublient qu'il ne suffirait pas pour assurer le service que le directeur fût indéfiniment obligé envers les artistes, qu'il faudrait encore que ceux-ci le fussent indéfiniment envers le théâtre ;

« Qu'il serait plus conforme à leurs intérêts et à l'équité de reconnaître que, sauf conventions contraires, la retraite forcée ou volontaire du directeur rend à l'artiste sa liberté, et que, s'il n'use pas de son droit, il accepte et ratifie autant qu'il est en lui, le changement qui s'opère ;

« Qu'il serait d'autant moins juste que l'ancien directeur restât engagé au-delà de son administration, qu'il va nécessairement être étranger à celle de son successeur ;

« Qu'il est donc juste que la responsabilité nouvelle commence et est acceptée, l'ancienne finisse et soit dérogée ; qu'ainsi se trouvent conciliés l'intérêt tiré de l'ordre public, celui de la liberté des transactions et le principe qui veut que chacun réponde de ses actes ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Bardou et consorts mal fondés en leurs demandes ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les appels en garantie et les condame au dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 19 février.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

Aujourd'hui l'on doit entendre quelques témoins qui ont été frères ou novices et dont le langage pourra être mis en parallèle avec ce que M. le président a appelé le vocabulaire et le dictionnaire des membres de la communauté. Il est un de ces témoins, le sieur Vidal, dont le public attend la déposition avec une curiosité pareille à celle qu'excitait la comparaison de son homonyme Vidal, de Lavaur. On se rappelle que la justice a saisi au domicile de ce nouveau témoin un carnet où se trouvaient écrites sur une page, au crayon, les lignes suivantes :

« Un prêtre est obligé au secret lors même qu'on mettrait le feu aux quatre coins de la maison où il habite, lors même qu'on aurait empoisonné le vin pour la messe. » Et sur une autre page : « Les religieux sont appelés à quelque chose de plus parfait, c'est-à-dire qu'il faut éviter le péché véniel. »

De plus, il existe une lettre non signée revendiquée par ce témoin, à laquelle M. le président a déjà fait allusion dans le cours des débats et dont la justice avise à rechercher s'il est véritablement l'auteur.

Aussi de bonne heure la salle est complètement envahie. À dix heures et quart l'audience est ouverte :

M. le président : Accusé, je vous ai demandé si vous étiez allé chez la dame Treseo et si vous lui auriez tenu le langage qu'elle a rapporté.

L'accusé : Je n'y ai pas pensé depuis hier.

D. Eh bien ? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Vous avez indiqué dans votre interrogatoire toutes les personnes chez lesquelles vous étiez allé le 16 au matin. Vous n'avez pas parlé de celle là. — R. Je ne lui ai dit qu'un mot en passant, si je lui ai parlé.

Petronille Delso, ménagère : Il y a huit ans, j'ai porté des livres chez les frères. Je suis allée jusqu'à la chapelle et au jardin. J'ai vu deux frères : l'un travaillant, l'autre priant Dieu.

On introduit un ancien frère ; il n'a rien conservé des membres de l'ordre ; il est mis à l'écart par une certaine recherche.

Mathieu Bayle, sculpteur et chantre : J'ai connu Léotade en 1837. J'ai fait mon noviciat avec lui. Je l'ai retrouvé à la communauté. Je n'ai jamais rien remarqué en lui de contraire à la moralité. J'ai quitté la communauté en 1843.

M. le président : Dites ce que vous savez relativement à cette affaire. — R. Je ne sais autre chose que des bruits qui ont couru. J'ai eu la faiblesse de lâcher des paroles imprudentes. M. le juge d'instruction m'a interpellé à ce sujet. Je lui ai avoué que j'avais dit que je n'étais pas surpris qu'on eût pris le cher frère Léotade. Il me demanda ce que ça voulait dire. J'ai répondu que c'était uniquement parce que d'autres frères avaient été arrêtés et condamnés pour viol.

M. le président : Vous n'avez dit que cela ?

Le témoin : J'ai dit que le cher frère vendait aux élèves les livres et autres objets un peu trop cher ; mais que comme dans ses fonctions de pourvoyeur il n'était pas payé, il fallait bien qu'il gagnât quelque chose.

M. le président : Pour lui ? — R. Non, pour la caisse de la communauté.

M. le président : On va vous donner lecture de votre déclaration écrite ; peut-être vous rappellerez-vous mieux les faits sur lesquels vous avez été interpellé.

M. le greffier lit au milieu d'un mouvement très vif de curiosité cette déposition, que nous reproduisons ; elle est en date du 18 mai :

« Je me nomme Bayle (Mathieu), âgé de 27 ans, chantre à Saint-Etienne, demeurant à Toulouse, rue du Rempart-Saint-Etienne, 13, dépose :

« J'ai été frère à la communauté et au pensionnat de Toulouse pendant dix années ; j'en suis sorti en 1843 et le 24 juin. Au nombre des exhortations que nous adressait le directeur du pensionnat, il en est qui se reproduisaient assez souvent ; il nous disait : « Soyez réservés avec les élèves, ne les touchez pas, ne leur faites pas de caresses. » Chacun de nous comprenait et se demandait si quelque frère n'avait pas eu à se reprocher quelques faits coupables avec des élèves ; mais ces pensées devaient être chassées de notre esprit comme contraires à la règle. Toutefois, et malgré moi, je cherchais par la pensée à voir quel état celui d'entre les frères que ces conseils pouvaient regarder, et mes recherches échouaient devant la conduite ostensible des frères chez lesquels je trouvais

le même recueillement.

« Au demeurant, mon propre examen sur ce point n'a pu être qu'insuffisant parce qu'il est de règle qu'on ne se parle pas entre frères sans permission du directeur; que, d'autre part, il est défendu de s'abandonner à une idée de contrôle sur la conduite d'un autre frère; que l'obéissance passive est portée si loin d'après les règlements; qu'il n'est pas même permis de douter de l'assertion du directeur, pour si absurde qu'elle fut, en tant qu'elle n'est pas contraire à la loi de Dieu.

« D. Je vous demande si le frère Léotade et le frère Jubrien, à raison de leurs fonctions, ne jouissent pas dans l'établissement, d'une facilité plus grande d'aller, de venir, de sortir? — R. Leurs fonctions leur donnaient plus de latitude.

« D. D'autres frères, dans d'autres fonctions, étaient-ils dans d'autres cas? — R. Le frère Luc était presque toujours dans sa procure, et seul.

« Il y environ deux ans causant avec des jeunes gens qui avaient appartenu au pensionnat Saint-Joseph, les sieurs Cabailac, Roger et autres, ces deux jeunes gens s'exprimaient ainsi sur le compte des frères Lucar, professeur de musique, et Ledar, professeur d'arithmétique: « Cas deux frères cajolent les élèves... ce n'est pas pour rien. » D'autres élèves présents approuvaient par leur silence; j'ai entendu parler aussi d'un élève... comme ayant été plus tard l'objet des attentions de quelqu'un des frères.

« Était-ce de la part de ces jeunes gens malveillance fondée sur la préférence que Soumet, Dirat, Ligny, Muratet, obtenaient des deux frères, et sur ce qu'ils étaient tous les trois doués d'un physique très agréable? Est-ce malveillance pure; je serais plus porté à le croire, en ce qui touche le sieur Cabailac, car il s'était évadé du pensionnat pour se soustraire à une punition causée par une excursion faite par lui chez des filles de mauvaise vie.

« D. Le frère Léotade caressait-il les enfants, l'un plus particulièrement que l'autre? — R. Je ne le crois pas: il était assez avenant avec eux en général.

« D. Avez-vous dit, en apprenant les circonstances de la mort de Cécile Combettes, et d'après les antécédents de certains frères, que vous n'étiez pas surpris de ce qui était arrivé? — R. J'ai dit cela après l'arrestation du frère Léotade, en me rappelant ce que m'avaient dit les élèves de ce pensionnat.

« D. Mais les élèves ne vous ont parlé que des frères Lucar et Ledar? — R. Ils ne m'ont pas parlé de Léotade au point de vue des mœurs; ils ne se sont plaints à son égard que de la cherté des objets qu'il leur vendait, tels que casquettes, sabots et autres, à l'usage des élèves.

« D. Vous croyez donc les frères capables du crime que nous poursuivons, puisque vous avez pu dire que vous n'étiez pas surpris de ce qui est arrivé. Expliquez-vous? — R. J'étais sous l'impression de ce que m'avaient dit ces jeunes gens; j'avais ouï parler d'une condamnation par contumace pour vol, contre un des frères de Bagnères de Bigorre, qui remonte à cinq ans environ; il m'était revenu qu'à Nantes une pareille condamnation avait eu lieu, et que des frères étaient au bagne. C'est sous cette impression sans doute que j'ai parlé: Cabailac est élève de commerce, sur la place de la Trinité, Roger est le fils du portier de M. Olin Chatelet.

« D. Quel est le lieu qui se serait le mieux prêté à l'exécution du crime dans l'hypothèse où il aurait été commis chez les frères? — R. Dans les granges, parce que ce lieu là est à l'abri de la surveillance et solitaire.

« D. Comment une femme aurait-elle pu arriver de la communauté au jardin où sont situées les granges? — R. De mon temps les frères se faisaient un devoir de montrer l'établissement aux personnes qui venaient, même aux femmes; et on les conduisait volontiers au jardin, en passant sous le tunnel pour le leur montrer, et aussi pour leur faire voir les vaches qui sont dans une écurie sur le jardin. Ainsi, on a pu conduire une fille aux granges par une porte qui se trouve à l'extrémité du corridor, après avoir passé sous le tunnel.

« M. le président: Eh bien! vous voyez que vous avez fait une déclaration fort étendue. — R. Ça ne prouve rien.

« M. le président: Il ne s'agit pas de savoir ce que cela prouve, mais si c'est vrai. — R. C'est vrai.

« M. le président: Ayant été frère, vous connaissez les habitudes de la maison; vous connaissez non seulement la règle écrite, mais aussi le commentaire verbal. Dites-nous ce que vous avez appris à cet égard.

« Le témoin Bayle: Monsieur, au point de vue des gens du monde, la règle paraît absurde; mais au point de vue du sentiment religieux, elle est sublime...

« M. le président: Vous avez dit que l'obéissance passive était portée si loin, qu'il n'était pas permis de douter de l'assertion du directeur, si absurde qu'elle fut.

« Le témoin: J'ai dit qu'il fallait se soumettre à cette volonté, en tant qu'elle n'était pas contraire à la loi de Dieu.

« M. le président: Qu'entendez-vous par là? Si le directeur commandait à un frère de mentir, de tromper la justice, de faire un témoignage contraire à la vérité, serait-il obéi?

« Le témoin: En fait de mensonge, de mon temps dès que le mensonge paraissait il était permis de désobéir. (Mouvement.)

« D. Comment! en fait de mensonge? — R. Oui, à tout ce qui semblait être un mensonge.

« M. le président: Vous avez dit qu'on avait exclu un frère parce qu'on l'avait surpris avec des filles de mauvaise vie.

« Le témoin: Non, Monsieur; vous vous trompez. J'ai dit qu'on avait chassé un élève du pensionnat, parce qu'il était allé dans une maison de débauche. J'ai bien entendu tenir de méchants propos sur les frères, je ne les ai pas crus.

« M. le président: Qu'est-ce qui vous a donné lieu de dire aujourd'hui que vous avez tenu des propos inconséquents?

« Le témoin: J'ai rapporté ce que je ne savais pas bien. C'est une inconséquence. Jamais je n'ai aperçu chez les frères rien de contraire à la moralité.

« M. le président: Enfin, vous nous avez dit qu'il y avait dans la communauté une règle d'obéissance passive absolue.

« M. Gasc: Le témoin a ajouté: en tant que cette obéissance n'a rien de contraire à la loi de Dieu. Je dois le dire, ce témoin a fait une déposition un peu abstraite. Je tiens à lui adresser quelques questions. Ainsi, si on commandait à un frère de ne pas obéir à la justice, de ne pas dire la vérité, de braver les lois du pays, quel est alors le droit et le devoir du frère?

« Le témoin: Un cher frère a le droit de désobéir à l'instant même.

« M. Joly: Un supérieur a le droit de le chasser alors?

« M. Bayle: Il faut lorsqu'on chasse un frère que le supérieur général en soit informé sur-le-champ.

« M. le président: Nous avons vu dans cette instruction un frère expulsé pour défaut de vocation.

« M. Gasc: Messieurs les jurés ne croiront pas qu'un directeur renverrait un frère parce qu'il ne se serait pas juré.

« M. Joly: On atermoie, on temporise... et puis à la moindre faute, on renvoie le frère désobéissant.

« M. le président: Ce sont des théories. Nous ne recherchons ici que des faits de nature à éclairer les jurés.

« Le témoin Bayle se retire; il est remplacé par l'ancien novice Vidal.

« Pierre Vidal est novice sous le nom de frère Janissien: Je viens déposer au sujet du carnet trouvé chez moi et d'une lettre qu'on m'a représentée.

« M. le président: Combien de temps êtes-vous resté chez les frères?

« Le témoin: Vingt mois.

« D. Pourquoi êtes-vous sorti? — R. Pour devenir soutien de ma famille.

« D. N'avez-vous pas été renvoyé pour défaut de vocation? — R. Non, monsieur.

« D. Faites votre déclaration. — R. Sur quoi?

« D. Sur ce que vous avez vu dans l'établissement le 15 avril. Que faisiez-vous dans la matinée? — R. J'aurais de la peine à me le rappeler.

« D. N'a-t-on pas trouvé chez vous un carnet sur lequel étaient inscrits certaines règles, certains principes. (Mouvement de curiosité.) — R. Pardon.

« D. Qu'est-ce que cela signifie? — R. Cela a été écrit après des instructions... dans une retraite qui a été faite en 1846.

« D. Est-ce écrit de votre main? — R. Je ne sais pas bien.

« D. Comment vous ne reconnaissez pas votre écriture? — R. C'était écrit au crayon.

« M. le président: On va vous représenter le carnet. — (Le témoin l'examine.) — R. Je ne le reconnais pas pour être à moi.

« M. le président: Lisez une des maximes inscrites sur ce carnet.

« Le témoin ouvrant le carnet au hasard et lisant: Hier un

soldat est entré dans une église où il a vu une espèce d'armoire appelée confessionnal. » (Rires au fond de l'auditoire.)

« M. le président: N'y a-t-il pas de maximes telles que celles-ci: « Un prêtre est obligé au secret quand même on mettrait le feu aux quatre coins de la maison qu'il habite? » — R. Oui, monsieur.

« M. le président: Eh bien! est-ce vous qui avez écrit cela? — R. Je crois bien que c'est de mon écriture.

« M. le président: N'avez-vous pas écrit à vos parents une lettre après l'événement du 15 avril? — R. Oui, monsieur.

« M. le président: Ceci n'était pas écrit au crayon, vous verrez si vous reconnaissez votre écriture. — R. Je crois que oui...

« M. le président: Vous ne l'avez pas encore vue. Examinez. (On fait passer la lettre au témoin.)

« M. le président: Elle n'est pas signée, pourquoi cela?

« Le témoin: J'étais si pressé que je n'ai pas eu le temps de signer (hilarité bruyante), ni même de cacheter la lettre.

« M. le président: Est-ce que vous n'indiquez pas que c'était la malveillance qui accusait les frères? — R. Oui.

« M. le président: Monsieur le greffier, donnez au témoin de l'encre, une plume, du papier; et vous témoin, écrivez ce que je vais vous dicter. (Le témoin écrit.) « Quand j'ai eu la satisfaction de vous voir dernièrement, j'étais loin de prévoir les suites de ce malheureux événement. »

« M. le président: C'est bien! Huissier, faites-moi passer ce papier?

« M. le président confronte le corps d'écriture qui vient d'être fait avec la lettre, et fait passer les deux papiers à M. le procureur-général qui les examine à son tour.

« M. le président: Nous ferons faire une expertise sur la lettre.

« Le témoin: La plume dont je me servais à cette époque était mieux taillée.

« M. le président: C'est vrai! c'était, je crois une plume en fer. — R. Oui.

« M. le président: Nous ne pouvons pas trouver la plume que vous aviez chez les frères. (On rit.) Écrivez encore ce qui suit. (Le témoin écrit de nouveau.)

« ... Je doutais, dis-je qu'il dût être cause des nombreuses perquisitions qui ont eu lieu ici depuis lors et quoique l'on dise, que la pauvre victime s'est perdue chez nous, cela n'est pas certain... »

« M. le président: C'est bien! c'est bien! — Le frère Irlide est-il présent? — R. Oui.

« Le frère Irlide s'avance.

« D. Quels sont les frères qui écrivent sur du papier à tête portant: Pensionnat Saint-Joseph tenu par les frères des écoles chrétiennes, n° 30? — R. Le frère Irlide, directeur supérieur: A peu près tout le monde.

« M. le président: Comment, tout le monde? — R. Plus particulièrement les maîtres.

« M. le président: Celui-ci était maître?

« Le frère Irlide: Oui, il était maître d'écriture.

« Sur l'ordre de M. le président, M. le greffier lit la lettre en question. Elle est ainsi conçue: « Quand j'ai eu la satisfaction de vous voir dernièrement, j'étais loin de prévoir les suites qui pourraient résulter de ce malheureux événement. Je doutais, dis-je, qu'il dût être cause des nombreuses perquisitions qui ont eu lieu ici depuis lors; et quoique l'on dise que la pauvre victime se soit perdue chez nous, cela n'est ni certain ni probable, puisque au contraire, il est des témoins qui l'ont vu sortir avec son patron, d'après ce qu'on dit, et qu'il y avait sur la porte un ou deux jeunes gens. Car, quoique puissent inventer les méchants pour nous nuire en nous attribuant les choses les plus odieuses, la justice n'a pu rien trouver ni découvrir pour justifier en faveur de ces médians, si ce n'est l'empreinte d'une échelle qu'on aurait adossée au mur du jardin pour nous faire trouver en contravention. (Mais on n'en a trouvé aucune de semblable dans la maison.) Et puis, la déposition de celui qui l'a emmenée, je veux dire du relieur qui, pour se blanchir, a déclaré et juré que le frère procureur de chaque maison s'y était trouvé avec lui quand il vint. C'est pourquoi, après leur avoir fait subir un interrogatoire, et bien qu'ils aient donné la preuve du contraire par le témoignage de plusieurs frères qui les ont vus et leur ont même parlé à différentes reprises dans la journée, on les a tout de même détenus au Séminal où ils sont encore: jusques à quand? Le résultat d'un procès qui se poursuit avec activité, et pour l'instruction duquel travaillent ardemment plusieurs avocats dévoués, à la tête desquels se trouve M. Gasc, l'un des plus renommés de Toulouse. Le meurtre a été commis avec tant d'adresse qu'on ne peut découvrir le coupable.

« Voilà, mon cher ami, ce que j'ai à vous dire de plus récent sur cette catastrophe qui est peut-être l'entretien ordinaire de bien des méchants, aussi bien que de beaucoup de personnes braves et honnêtes qui, étant haut placées par leur rang dans la société, soit par leur fortune ou leur origine, ne cessent de nous témoigner la plus vive sympathie par la bienveillante attention avec laquelle ils s'intéressent à notre juste et sainte cause qui flétrit la religion en général. Je peux vous citer parmi ces personnes tout le clergé d'abord, et puis monseigneur l'archevêque qui voulut bien nous honorer de sa présence mardi, 28 avril, et qui ne faisait que de partir précisément quand on me remit votre aimable lettre datée du 24; ensuite, comme je vous ai dit, beaucoup de personnes de qualité de la catégorie des nobles, et M. de Puylaroque même est venu, à ce qu'il me paraît, avec deux autres messieurs, mais je n'ai pas bien pu les connaître; ça fait que je ne l'affirme pas; mais vous pourriez le savoir avec Menigon de Laribus, sans lui dire que je vous l'ai dit, et enfin, pour plus grande attestation de tout ce que je viens de vous dire, c'est qu'aucun élève n'est parti ni même manifesté l'intention, au contraire, il est entré deux ou trois, et, au moment même que j'écris ceci, il vient d'en entrer un fort aimable, qui est destiné pour ma classe; preuve donc que les parents savent à quoi s'en tenir; je pourrais vous dire de même pour les bons et mauvais jours.

« Ainsi, voilà mon cher ami tout ce que j'ai à vous dire pour le moment; je pense qu'il y en a assez pour vous tranquilliser à mon sujet... Quoique je n'y sois pour rien, ne vous en entretenez avec personne... » (Suivent les détails de famille.)

« M. le président: Dans cette lettre, en date du 3 mai, nous trouvons une pensée qui paraît être la même chez tous, depuis les chefs jusqu'aux plus humbles: « C'est la malveillance qui veut nous perdre... On a porté là une échelle pour faire des empreintes! » Quand vous avez écrit cela, vous l'avez entendu dire? — R. Oui, Monsieur; c'étaient mes frères.

« D. Mais vous l'avez entendu dire dans la maison? — R. Oui; il peut se faire que je l'aie entendu dire.

« D. Même à la date du 3 mai? — R. Oui.

« D. On n'avait pas trouvé le 3 mai de meilleure explication? — R. Oui.

« M. le procureur-général: Vous avez entendu dire aussi que des témoins avaient vu sortir Cécile Combettes de la communauté? — R. Oui, Monsieur.

« Une jeune demoiselle, fort jolie et du maintien le plus modeste, est appelée; elle déclare se nommer Apollonie Souville, âgée de vingt-trois ans.

« Il est impossible, malgré les exhortations les plus bienveillantes de M. le président, fortifiées, de toute l'insinuation qui est propre au brave Peyreigne, d'obtenir de M^{lle} Apollonie un seul mot qui parvienne jusqu'au banc des jurés. M. le président la prie de venir devant son fauteuil et répète sa déclaration.

« M. le président: Vous êtes allée en 1843 ou 1844, voir un frère à vous qui était élève au pensionnat? — R. Oui, Monsieur.

« D. Il paraît que ne connaissant pas l'entrée du pensionnat par la rue Caraman, vous êtes entrée par la rue Riquet dans la communauté. Le portier voulait vous empêcher d'entrer, mais on vous a reconnue pour la parente d'un élève, et on vous a fait passer par une cour, par le tunnel, et puis dans une cour. Vous êtes ressortie? — R. Oui, Monsieur.

« M. Gasc: Étiez-vous seule.

« La jeune demoiselle fort troublée, répond: Oui, Monsieur.

« M. Gasc: M^{lle} Souville fait une erreur bien involontaire. Elle a dit dans l'instruction qu'elle était accompagnée de sa bonne.

« M^{lle} Souville se retire en rougissant.

« On introduit un frère qui prie avec serment: Je jure de dire la vérité, rien que la vérité. C'est celui dont la femme Conte a dit qu'il avait des lunettes, qu'il était bien frisé et que son regard l'avait effrayé.

« Il déclare se nommer Guillaume Gagret, en religion frère Luc, dans sa trente-troisième année, procureur du pensionnat,

M. le président: Faites votre déclaration.

« Le frère Luc: Le lundi 12 avril je reçus la visite de M. Conte à l'insu du directeur. Je lui dis: « Monsieur, je ne peux pas faire ce que vous me demandez. » Il insista. J'allai trouver le directeur. Je lui dis: « Nous avons un peu d'argent à Milhau; si vous voulez, je lui ferai un mandat. » Je lui fis un mandat de 170 francs; je mettais valeur en compte, il me pria de mettre valeur en marchandises. Le même soir, Madame son épouse vint à ma procure avec une petite fille. Elle me dit: « Cher frère Luc, donnez-moi une gravure. » Je lui ai répondu: « Je n'en ai pas. »

« Le 15 avril, j'ai eu beaucoup d'occupation. Le cher frère Léotade m'a prié de lui acheter un mètre de velours et de la gaze verte. Le même jour le directeur m'a chargé de faire le paquet des comptes de conscience. J'ai cacheté le paquet et je l'ai porté moi-même à la poste vers dix heures du matin.

« A quatre heures du soir environ, M^{me} Conte est venue à ma procure avec la dame Baylac me demander des nouvelles de cette jeune fille. Je n'ai pu lui dire ce qu'elle était devenue.

« Dans la nuit du samedi au dimanche (17 avril), j'eus peur. Cette frayeur était venue m'assailir tout d'un coup. J'en fis part au frère directeur, et lui demandai à coucher dans un autre lit. Le cher frère directeur me répondit qu'il me ferait coucher auprès de lui dans le lit qu'occupait le frère Léotade, et, par une suite nécessaire, le frère Léotade dut aller prendre un autre lit.

« M. le président: N'avez-vous pas été interrogé le 17 décembre sur les comptes de conscience? — R. Oui, Monsieur, et le 23 aussi.

« M. le procureur-général lit ces deux interrogatoires: « Le 17 décembre, le président des assises vous interroge. On vous demande si les frères ont fait les lettres de conscience. Vous répondez que vous n'en savez rien. On vous demande si vous-même vous avez fait la vôtre; vous répondez que vous n'en savez rien. Le 23 décembre, vous vous êtes mis en rapport avec le directeur, et alors vous répondez: « Je me rappelle très bien que les lettres de conscience ont été mises à la diligence. C'est moi qui ai fait le paquet; il était gros à peu près comme un volume in-octavo. »

« Le frère Luc: Monsieur, je vous ai parlé spontanément des lettres de conscience du mois de novembre.

« M. le président: Je fus frappé du trouble que vous montrâtes. Vous me répétâtes d'abord que les lettres n'étaient pas parties; mais lors que le frère Adolphe me répondit que les comptes de conscience n'avaient pas été faits, qu'on ne les ferait vraisemblablement qu'au mois de janvier, alors vous répondîtes, et tous les frères avec vous, que vous les aviez faits. — R. Je me rappelle très bien la reddition de comptes d'avril et même celui de novembre.

« M. le procureur-général insiste sur le long silence qu'a gardé le témoin. Ce n'est qu'au bout de six mois qu'il a parlé des comptes de conscience d'avril mis à la poste par lui. Cependant, dans une de ses premières déclarations, il disait: « J'ai cacheté un paquet pour le supérieur général de Paris; je l'ai porté aux messageries, mais ce n'est qu'au bout de six mois qu'il a déclaré qu'il s'agissait des comptes de conscience.

« Le témoin: On ne m'avait pas demandé ce que contenait le paquet, je ne l'ai pas dit dans ce moment, mais je suis positivement sûr qu'il contenait des comptes de conscience.

« M. le président: Ce n'était pas l'ordre du jour dans ce moment-là. (Mouvements divers.)

« M. le procureur-général: Tous les frères et beaucoup d'élèves ont été interrogés; il n'y en a pas un qui ait fait ce compte de conscience le 15 avril. Léotade a subi vingt interrogatoires devant le juge d'instruction, et la pensée ne lui est pas venue une seule fois d'en parler; ce n'est que lorsqu'il y a eu des communications entre les frères et lui, au mois de novembre, que toute la communauté s'est levée comme un seul homme, et a dit que les lettres de conscience avaient été faites le 15.

« M. le président: La femme Conte n'est elle pas venue un jour à votre procure avec la jeune Cécile; ne vous a-t-elle pas demandé une gravure pour la petite? — R. Non; elle ne m'a demandé qu'une gravure pour elle.

« M. le président: N'avez-vous rien dit quand on vous a parlé de Cécile?

« Le frère Luc: Non, Monsieur.

« M. le président: N'avez-vous pas dit: « Je suis bien heureux de ne pas m'être trouvé dans ce moment-là une image, parce que je la lui aurais donnée, et on m'accuserait. » (Mouvement.) — R. Je crois l'avoir dit.

« M. le président: Alors ne vous avait-on pas demandé une gravure pour cette jeune fille...

« Le frère Luc, vivement: Je ne l'aurais pas offerte.

« M. le président: Laissez-moi donc finir. Si l'on ne vous avait pas demandé une gravure pour cette jeune fille, comment auriez-vous pu tenir un pareil propos: « Je suis bien heureux de ne m'être pas trouvé une gravure. »

« Le frère: Mais, Monsieur, j'ai déposé sept fois. J'ai tout dit.

« M. le président: Vous déposez une huitième.

« M. Joly: Et celle-là efface les autres.

« M. le président: Je reviens au changement de lit. Redites pour quel motif ce changement de lit a eu lieu. — R. J'avais peur. Il me semblait que dans ma procure où je couchais seul et qui est isolée, les malfaiteurs devaient m'assailir. Et puis l'événement du 15 avril m'avait effrayé, et j'avais été frappé de voir un corps mort. (Rumeur au fond de l'auditoire.)

« M. le président: Je vous demanderais si vous n'avez pas, par exception à la règle, une procure qui se ferme à clef? — R. Oui, j'étais fermé à clef.

« M. le président: D'après la règle, les frères ne doivent pas être fermés à clef; la porte ne doit être fermée qu'au loquet. — R. Oui, les portes sont ouvertes.

« M. Joly: Pourquoi, quand le témoin a changé de lit, ne l'a-t-on pas mis derrière le dortoir de St Louis de Gonzague. Léotade y est allé coucher pour lui céder son propre lit.

« Le frère Luc: J'ai souvent des comptes à régler avec le directeur. C'est pour cela sans doute qu'il m'a fait coucher non loin de lui.

« M. le président: Vous donnez une mauvaise raison, car Léotade, pourvoyeur du pensionnat, avait des comptes avec le directeur et des comptes qui se réglaient avec de la menu monnaie, tandis que vous faites écritures compliquées, vous êtes le procureur du pensionnat. Le directeur a un salon très vaste, très convenable. C'est là que vous deviez rendre vos comptes.

« Le témoin garde le silence.

« M. le président: Il me semble que pour calmer vos frayeurs il est très bon de vous mettre derrière le dortoir de Saint-Louis-de-Gonzague, dans une petite pièce qui n'a point d'issue sur le dehors et qui est précédée par les soixante lits du dortoir de Saint-Louis. — Léotade, est-ce que vous avez peur?

« L'accusé: Non!

« M. le président: C'est qu'on vous a donné le lit qui convenait le mieux à un homme effrayé.

« M. Gasc: Je prie M. le président de faire vider la question relative aux lettres de conscience. Je lui demande la permission de lire l'information qui a été faite à Paris.

« M. le procureur-général: Je ne contesterai pas le fait du compte de conscience en lui-même, mais je pourrai dire qu'il a été fait le 14, mis à la poste le 15, et, qu'au moyen d'un équivoque, on le fait faire le 15.

« M. Gasc: Permettez, c'est précisément pour cela que j'in siste.

« M. le président: Le directeur du pensionnat nous a dit qu'il avait averti les frères de lui donner leur compte de conscience deux jours avant le 14, et qu'il les a ramassés le 15 au matin.

« M. Gasc: Le directeur a demandé son compte de conscience, à Léotade, à dix heures du matin.

« M. le président: Oui, c'est là l'assertion du témoin Irlide.

« M. Gasc: Le paquet des comptes de conscience a été mis à la diligence le 15 au matin.

« M. le président: Vous savez bien que les diligences ne savent pas si elles portent des comptes de conscience. (On rit.) Nous n'avons pas voulu entendre d'employés des messageries. Nous avons pensé que c'était inutile.

« M. Gasc: On pourrait interpellé le frère visiteur.

« M. le président, vivement: Vous ne m'imposez pas, je le pense, l'obligation de faire revenir le frère visiteur et le frère directeur? Les impressions que j'ai reçues de leurs dépositions m'imposent la nécessité de recourir le moins qu'il me sera possible à leur témoignage.

« M. Gasc: Je vais donc lire les dépositions faites devant le juge d'instruction, à Paris.

« M. le président: Nous vous y autorisons.

« M. Gasc donne lecture de la déposition du frère Philippe, supérieur-général, reçue à Paris par M. Desnoyers, juge d'in-

struction, et de la déposition du frère Jorson, reçue par le même magistrat. Ces documents ne paraissent jeter sur cette affaire du débat qu'une lumière incertaine.

« On introduit un témoin.

« M. le président: L'audience va être suspendue. Mais avant jurés ayant désiré un jour de suspension pour leurs affaires personnelles, il n'y aura pas d'audience demain dimanche. Même pour que quelques-uns d'entre vous puissent disposer de l'heure, et l'audience sera levée à quatre heures.

« M. le président: Rappelez le frère Luc.

« Le frère Luc revient.

« M. le président: Il y a dans votre déclaration certains faits qui demandent un complément d'explications. Vous avez dit que Conte un mandat de 160 fr... Sur qui? — R. Sur le directeur de Milhau.

« M. le président: Pourquoi n'a-t-il pas été payé? — R. Le 18 avril le directeur m'a dit de contremander ce mandat. J'ai écrit au directeur de Milhau de ne pas payer.

« D. Quel est le motif qui vous a engagé à retirer à un homme qui avait avec vous de bonnes relations ce crédit de 160 fr., alors qu'il pouvait avoir négocié le billet? — R. Je ne sais pas le motif.

« M. le président: Il doit y en avoir un. — R. Je l'ignore. J'en ai causé avec le directeur, il m'a dit de retirer le mandat.

« M. le président: Ne serait-ce pas parce que le jour même Conte avait dit avoir rencontré Léotade et Jubrien dans le corridor? — R. Je l'ignore.

« D. On croyait donc Conte coupable? — R. Je n'en sais rien.

« M. le procureur-général lit l'interrogatoire dans lequel Conte dit que le mandat avait été retiré à Conte par une lettre entre les mains de la justice, je ne sais où ça ira. C'est pour rendre service à ce Monsieur que nous lui avons donné ce mandat. En réalité nous ne lui devons rien. Interpellé par Conte: « Je le crois complice du crime. » Ainsi ajoute M. le procureur-général, le principal motif de cette mesure c'est qu'on avait arrêté Conte. Et vous vous dites: « Je le crois complice du crime. »

« Le frère Luc, vivement: Je ne disais aucune raison. C'est le juge d'instruction qui m'a fait dire cela.

« M. le président: Qui est-ce qui vous a forcé?

« M. le procureur-général: Expliquez-vous catégoriquement.

« M. le président: Nous devrions bien des éloges au magistrat qui vous forcerait à dire la vérité.

« Le frère Luc: Je n'avais aucun motif quand j'ai retiré le mandat.

« M. le président: Eh bien! cherchez un auditoire qui soit disposé à le croire.

« Le frère Luc: Je n'avais pas de motifs.

« M. le procureur-général: Avez-vous dit, oui ou non, à M. le juge d'instruction: c'est parce que je le crois complice du crime que le mandat a été retiré?

« M. le président: Ce n'est pas douteux... Le caractère de M. le juge d'instruction ne peut être mis en cause.

« M. Gasc: Vous parlez...

« M. le procureur-général: Permettez-moi, Monsieur le défendeur, je m'adresse au témoin. Voyons, expliquez ce que vous avez déclaré à M. le juge d'instruction?

« Le frère Luc: Je l'ai dit parce que j'y ai été forcé.

« M. le président: Comment osez vous répéter une chose semblable?

« M. Gasc: Il faut voir la pensée sous l'expression. Le témoin peut avoir voulu dire qu'il avait été amené et non contraint à déposer ainsi.

« M. le procureur-général: Je connais les témoins mieux que vous.

« M. Gasc: Je les connais beaucoup.

« Trimoulet, frère Ibramion, linge: La justice a fait la visite du linge sale le 18. On m'a fait appeler le 1^{er} mai. On m'a présenté une chemise en me disant si la reconnaissez. J'ai répondu que j'en pouvais pas la reconnaître. On me demandait s'il n'y en avait pas de marquées de la sorte au noviciat. Je répondis qu'il y en avait qui portaient la même croix. Il y a une autre chemise, prise dans le linge propre, portant le même numéro que la chemise sale.

« D. Est-ce la toute votre déposition? — R. Interrogez-moi sur d'autres points si vous voulez, je répondrai.

« M. le procureur-général: Un frère a-t-il changé de chemise un autre jour que le dimanche? — R. Oui, le mercredi; il y avait un frère malade, il a changé de chemise, et sa chemise a été mise au linge sale.

« M. le président: Voilà comment les choses se passent. Le samedi soir le linge remet des chemises aux frères qui en changent le dimanche matin, et le linge reprend le linge sale le lundi.

« Le témoin: Il peut y avoir dans la semaine du linge sale quand les frères ont gardé leur quelques jours de plus pour une raison ou une autre. Je ne puis pas les laisser sans linge.

« M. le procureur-général: C'est vous qui assistiez le 18 à la visite du linge sale dans laquelle on a saisi la chemise n° 963? — R. Je n'étais pas présent.

« D. Que voulez-vous dire? où voulez-vous qu'on ait pris cette chemise? — R. Je ne sais... de quelle manière on l'a prise... Est-ce que je puis le savoir? — Que voulez-vous que je vous dise?

« M. le président: Ce que je veux que vous me disiez, c'est la vérité.

« Le témoin: Je vous dis bien la vérité.

« M. le président: Ah! vraiment!

« M. le procureur-général: Vous avez avoué dans votre déposition écrite que vous étiez présent à la visite du linge sale. — R. Oh! je n'ai pas compris ce qu'on voulait; si j'avais compris, je n'aurais pas signé mon procès-verbal. (Murmures.)

« M. le président: Il faut que MM. les jurés sachent une chose, c'est que dans toutes les dépositions, à côté d'une foule de mots, il y a un synonyme. Telles ont été les exigences des frères. On a été obligé de modifier leur déposition, d'ajouter des renvois, et d'approuver ces renvois.

« M. le procureur-général: C'était le 13 mai que ce témoin déposait. Il a été entendu de nouveau le 1^{er} juin, et il n'a pas eu la pensée de rectifier sa première déclaration.

« M. Gasc: Qu'il me soit permis, à cette occasion, de relever dans l'intérêt de l'accusé une grave irrégularité.

« Le défendeur lit le procès-verbal relatif à l'envoi du sac contenant le linge au greffe. Le scellé ne varietur n'a été apposé que le 19 par le commissaire de police Lamarie, sur un sac saisi par le commissaire central Boissonneau, le 19, dans lequel on a mis la chemise, et qui est resté vingt-quatre heures sans être scellé.

« M. le président: C'est un fait qui sera vérifié.

« M. Gasc: L'accusation attache à la découverte de cette chemise une immense importance. C'est un des principaux arguments. Nous devons constater comment elle a été saisie; comment elle a été abandonnée; comment elle a été envoyée au greffe et quel est l'officier de justice qui y a apposé son enterrement.

« M. le président: M. Boissonneau est assigné. Nous l'entendrons.

« Pierre Burquet, frère Luziolien, autre linge: Je suis interrogé quelques jours après le 13 par le juge d'instruction. Il me demanda comment était la chemise sale que j'avais quittée le 13 avril. Je répondis: Comme d'habitude. Il me questionna sur la distribution du linge.

« Je dis que chaque novice avait son linge marqué, mais que quelquefois, à cause du mauvais temps, la communauté leur en fournissait d'autre. Je l'ai dit au juge d'instruction, je ne l'ai pas écrit.

« M. le président: Un juge d'instruction peut ne pas écrire tout ce qui se dit, mais assurément il écrit ce que ce qu'il lui dit.

« Baron, frère Irlide: Le jeudi 15, vers dix heures du matin, j'ai vu le cher frère Léotade dans le corridor. Il m'a chargé de dire à la contrebatterie de faire venir son mari, plâtrier, pour boucher des trous à côté de la porte en fer qu'on venait de poser.

« Le juge d'instruction m'a interrogé: il m'a demandé s'il y avait des chemises plus grandes que les autres, j'ai répondu que oui. Il m'a demandé si nous avions un patron; j'ai dit que non, Monsieur, nous n'avons pas de patron; il y a de petites chemises apportées par des novices qui couchent dans la communauté. Il arrive qu'on donne des chemises à un frère, j'avais donné un jour une chemise trop étroite à un frère, et

bien qu'il l'a déchirée et en a demandé une autre; c'était le frère Jolien.

M. le procureur-général: Ce que vous dit de la témoin se divise en deux parties: la première porte sur l'emploi de la machine de l'accusé, le 13 avril. C'est absolument nouveau. Le matin de l'accusé, dans sa déposition écrite, n'a pas fait la moindre allusion à cela.

Quant aux chemises, il disait: « Les chemises sont toutes faites sur le même patron pour une taille d'homme avantageuse. Il n'y a que le frère Léotade qui ait des chemises particulières, parce qu'il est très gros. » (On rit.) On a demandé au témoin: « Est-il arrivé d'envoyer à Léotade des chemises qui n'ont pas une emmanchure plus grande, à cause de son véicaire? » Il a répondu que jamais aucune demande semblable ne lui avait été faite; que seulement il lui semble que Léotade avait demandé une fois une encolure plus large, parce qu'il avait une dartre au cou.

M. le président: Voilà ce que vous avez dit à M. le juge d'instruction. — R. Oui.

M. le président: Faut-il y croire?

M. le témoin garde le silence.

M. le procureur-général: Les frères du pensionnat passent souvent au noviciat, et réciproquement; aussi on trouve des chemises marquées du pensionnat au noviciat, et réciproquement.

M. Gasc: Pour la chemise 362, si nous sommes bien d'accord, on ne dira pas qu'elle a passé du pensionnat dans le noviciat.

M. le président: Chaque novice a un numéro. Quand il devient frère profès, ses chemises tombent dans la communauté et sont marquées d'une croix. S'il passe au pensionnat, on y met ces deux lettres: F. P. La chemise est marquée ainsi: F.—P. Mais si un frère employé au pensionnat est envoyé au noviciat à cause d'une aptitude quelconque, il passe avec sa chemise, qui reste au noviciat. Voilà comment on peut trouver dans le noviciat des chemises portant la marque du pensionnat, et réciproquement.

M. Gasc: On a fait rechercher dans le pensionnat toutes les chemises appartenant au noviciat, et il n'en a été trouvé que trois de plus. On a saisi au noviciat une autre chemise portant le n° 362.

M. le procureur-général: Si le juge d'instruction avait fait une exploration immédiate, elle aurait amené, sans doute, d'autres résultats.

M. Gasc: Je ne raisonne pas sur les faits inconnus, mais sur les faits connus. Il y avait dans le pensionnat trois chemises du noviciat; et la quatrième chemise, n° 362, porte la marque du noviciat, et a été trouvée dans le noviciat.

M. le président: Témoin, vous avez fait une déposition toute nouvelle au sujet de l'emploi de la machine de Léotade le 13. Pourquoi n'avez-vous pas dit ce que vous êtes venu dire aujourd'hui?

Le frère: Le juge d'instruction ne me le demandait pas, je ne pouvais le lui dire.

M. le président: Est-ce que je vous le demandais, moi, tout à l'heure? — R. Puisque je l'ai vu, je peux bien le dire.

D. Pourquoi aujourd'hui? — R. Parce que j'ai jugé que c'était plus à propos.

M. le président: On vous demandait toute la vérité, et vous faisiez des réticences. Puisque vous vous en rappelez si bien, expliquez-nous à quelle heure ou dans quelles circonstances vous avez vu Léotade? — R. Près du pensionnat, entre neuf et dix heures du matin. Il me donna une commission pour une couturière qui était dans la maison; il me dit: « Dites à la couturière de faire venir son mari pour boucher les trous de la porte. »

M. le président: Et voilà la circonstance mémorable qui fait que vous vous rappelez si nettement pour la première fois, après treize mois, un fait de cette importance; l'heure, vous vous en rappelez aussi parfaitement? — R. Oui, c'était entre neuf et dix heures.

M. le président: Il me semble que vous ne manquez pas de mémoire pour cela encore.

M. Jo'y: La porte de fer était-elle posée déjà?

Le témoin: Je le crois... Oui.

M. Rupeyron, rappelé, déclare que la porte apportée à huit heures, n'a été posée qu'à trois heures de l'après-midi.

M. le président, au frère lingeur: Vous voyez bien que vous mentez. (Murmures.)

Léotade vous dit de faire venir le plâtrier pour boucher les trous qu'on avait faits en posant cette porte. C'était, dices-vous, à 9 heures du matin, et la porte n'a été posée qu'à trois heures de l'après-midi. Voyez ce témoin (montrant le serrurier); il n'y a pas un malheureux ouvrier qui ne donne la preuve de sa sincérité et de sa loyauté...

M. le procureur-général: Et nous ne pouvons obtenir des frères une réponse satisfaisante sur le détail le plus insignifiant.

L'accusé: J'ai voulu faire prévenir le plâtrier d'avance.

M. Rupeyron explique qu'il fallait un maçon et non un plâtrier.

Marie Sicre, frère Lied-Baron: J'ai été malade jusqu'au mercredi; j'avais un érysipèle.

D. Vous changez souvent de chemise? — R. Oui.

D. Vous quittez les chemises et les jetez par terre? — R. Oui.

M. le président: Le but de cette déposition est de prouver que Léotade a pu trouver une chemise sale, et la changer contre celle qu'il portait avant le samedi, jour auquel on a donné une chemise propre à chaque frère.

Jean-Marie Cazeneuve, frère Illuminat (rires dans l'auditoire), infirmier: J'ai vu le frère Léotade le matin 13 avril à l'infirmerie, à quatre heures et demie... Je l'ai vu ensuite après la messe de sept heures... il est venu panser son véicaire. A onze heures il est revenu et il a allumé du feu pour M. le comte de Jarvi Salvy, élève, qui était malade. Le frère Léotade m'a remis une chemise propre; je l'ai gardée pour mon malade... (Léotade, comme on sait, soutient qu'il n'a pas changé de chemise le 17; il s'est trouvé dans l'obligation d'expliquer ce qu'il avait fait de la chemise propre qu'on avait dû lui remettre.)

D. Pourquoi dites-vous cela pour la première fois? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. La mémoire vous est revenue? — R. Elle m'était revenue avant.

M. le président: Alors elle est revenue, elle est partie, et puis elle est revenue?

Illuminat: Je n'avais pas l'honneur de vous connaître quand vous m'avez interrogé.

M. le procureur-général lit la déposition écrite du témoin. On lui demandait: le frère Léotade, vous a-t-il, dans une circonstance quelconque, remis des chemises propres? Le témoin répondait: « Je n'en ai aucune connaissance. »

L'importance de cette déposition, ajoute le ministère public, n'échappera pas au jury. Léotade a prétendu qu'il n'avait pas changé de chemise le 18... On lui a dit: qu'avez-vous fait de votre chemise propre... Je l'ai remise au frère infirmier. L'infirmier a nié d'abord... Mais, quand il connaît la réponse de Léotade, l'infirmier revient.

M. le président: N'est-ce pas l'explication de votre témoignage? — R. Non.

Léotade: J'ai toujours dit que je l'avais remise au frère infirmier.

M. le président: Vous avez dit que vous l'aviez remise au frère infirmier ou au frère infirmier, ou que vous l'aviez mise sous votre traversin.

M. le procureur-général recherche les interrogatoires du témoin.

M. le président: Oh! il y a plusieurs interrogatoires. Si l'on invoque le frère lingeur, le frère infirmier, et au besoin l'illuminat... (On rit.)

Illuminat: Le cher frère Léotade me dit que l'emmanchure était trop étroite; que ça le faisait bien souffrir.

M. le président: Vous avez encore oublié cela.

Illuminat: Il fallait me le demander.

M. Saint-Gresse: L'accusé a demandé des chemises d'emmanchure plus large.

M. le président: Depuis son arrestation.

M. Saint-Gresse: Soit; mais cela prouve qu'il y a des chemises de tailles différentes.

M. le président: On a fait essayer une des chemises que rejoignent les médecins, M. Gaussail, je crois.

M. Gaussail: Je l'ai essayée par-dessus ma redingote. (M. Gaussail a beaucoup plus d'embonpoint.)

M. le président: L'honorable médecin a mis la chemise

par-dessus sa redingote pour savoir si un véicaire aurait pu être pansé avec cette emmanchure, et il a montré qu'il aurait pu panser son véicaire s'il en avait eu un. (Hilarité générale.)

L'accusé: Les chemises que j'ai refusées étaient trop étroites. Ce ne sont pas celles-là.

M. Saint-Gresse: Je crois que ce ne sont point, en effet, ces chemises-là que M. le docteur a essayées.

M. le président: Nous entendrons le concierge du Sénéchal, Tailleur.

M. Gaussail: J'ai essayé une chemise pour savoir si on pouvait panser un véicaire avec cette manche.

M. Saint-Gresse: La chemise ainsi essayée est celle que portait Léotade le jour de son arrestation.

Le sieur Tailleur, concierge du Sénéchal, est rappelé.

D. Léotade n'a-t-il pas refusé des chemises comme trop étroites? — R. Oui, ça lui est arrivé une fois; et j'ai vu que la chemise dont il ne voulait pas était une grande chemise d'homme.

D. A-t-elle été remise au juge d'instruction? — R. Je ne sais pas.

Le docteur Lafont est mort depuis le commencement des débats: c'est le médecin qui avait interrogé M. le président des assises sur l'indisposition qui avait pu occasionner chez Léotade une double hémorragie.

M. le procureur-général lit la déposition écrite du témoin décédé. Le docteur Lafont a constaté que Léotade ne lui avait jamais parlé d'évacuations sanguines; mais que, comme il s'était traité pour des dartres au cou avec des dérivatifs, ce traitement pouvait avoir occasionné une irritation des intestins, et par suite des évacuations sanguines.

M. le président: A quelle époque avez-vous eu des dartres au cou? — R. En 1846.

D. Votre maladie d'entraînait à eu lieu aux mois de janvier et de février jusqu'au mercredi des cendres? — R. Oui.

M. Germain Cricq, tailleur, dépose d'une voix flûtée: Le 15 avril dernier, j'étais à mon jardin avec mon épouse... Nous étions à travailler; onze heures sonnent. Mon épouse me dit: Rentrons... Je réponds: Rentrons. Tout à coup mon épouse fait: Oh! Inquiet, je regarde ce qu'a mon épouse; elle était tournée du côté de l'établissement des frères. Elle me dit: Elle feu est à la cheminée... regardez... Comme mon épouse me disait de regarder, je regarde... (Hilarité générale.)

Je vois de la fumée, mais de la fumée qui sortait de la cheminée... elle sortait à verse. (Nouveaux rires.) J'ai été étonné, mais j'eus beau regarder, je ne vis ni flamme, ni feu. Voyant que je ne voyais pas de feu, je partis. Mon épouse me dit: marchons! et je la suivis.

M. le président: N'avez-vous pas pensé qu'on brûlait quelque chose d'extraordinaire chez les frères? — R. Oui, mais ma pensée n'était fondée sur rien.

Léotade: Ça devait être le feu de la cuisine.

M. le président: Témoin, pourquoi avez-vous été étonné; vous supposiez donc qu'on brûlait dans la cheminée quelque chose d'extraordinaire, du linge, peut-être?

M. Cricq: Monsieur, ce n'était qu'une supposition: la supposition n'était pas fondée.

M. le président: Vous n'en savez rien; allez vous asseoir. (M. Cricq va s'asseoir, au milieu des rires de toute la salle.)

Une grosse dame, aussi réplète que le témoin est effilé, entre dans la salle.

M. le président: Votre nom? — R. Madame Cricq. (On rit.)

L'épouse de M. Cricq confirme la déposition de son mari. Elle a vu une grande fumée, ça l'a étonnée; et puis elle n'a plus rien vu.

On introduit Marie Melet, femme Conte, changeuse de monnaies. (Celle qualification surprendra beaucoup de nos lecteurs. Sur les places publiques, dans les halles et marchés, au coin des rues, au pied des madones, il y a à Toulouse des changeuses de monnaies, des banquières: elles n'ont besoin ni de sébiles, ni de grilles en fer; les billets de banque et l'or n'existent pas pour elles; avec cinq ou six piles de gros sous leur commerce prospère; elles donnent aux cuisinières la monnaie de cent sous moyennant cinq centimes. La femme Conte, mère du témoin Conte, tient une maison de banque de ce genre: son magasin de change est un éventaire en plein vent.)

M. le président: Dites ce que vous savez.

La femme Conte: Le 16 avril au matin, je rencontrai le frère Jubrien; je l'arrêtai et lui dis: « Oh! mon Dieu, cher frère, est-ce vrai qu'on a trouvé une enfant morte dans le cimetière; et que c'est une petite qui a travaillé chez mon fils. » Il répondit: « Je ne sais pas ce que c'est, j'ai vu par là deux gendarmes. » Ce matin là, le frère Jubrien s'est présenté chez mon fils, et a demandé M. Conte. On lui a dit qu'il était à Auch.

M. le président: Quelle heure était-il? — R. Vers huit heures, huit heures un quart.

Jubrien est rappelé.

M. le président: Vous entendez. Qu'avez-vous à dire? — R. J'ai parlé à cette dame. Je ne sais pas trop ce que je lui ai dit. Autant que je peux m'en rappeler je lui ai parlé de cette chose-là.

M. le président: Tout le monde dans votre maison connaissait l'événement le 16 au matin, et vous avez été le seul à le savoir!

Jubrien: Je le savais; je l'avais appris chez nous.

M. le président: Si vous l'aviez appris chez vous, pourquoi n'en parlez-vous pas à cette femme?

Le frère Jubrien: Je lui dis bien qu'il y avait un enfant mort.

M. le président: Témoin, répétez la conversation que vous avez eue.

Le témoin: J'ai dit au frère: Mon très cher frère, vous venez de la maison, on m'a dit qu'il y avait une petite qui avait travaillé chez mon fils, morte dans le cimetière; est-ce que c'est vrai? Il me répondit: Je n'en sais rien. J'ai vu par là deux gendarmes.

M. le président: Voilà qui est avéré.

Jubrien: Ça voulait bien dire que la petite avait été trouvée morte.

M. le président: Savez-vous qu'il y a quelque chose de grave. Le matin, dès que vous avez appris qu'on a trouvé le cadavre, vous sortez, vous allez chez Conte; ou vous dit qu'il n'y est pas, qu'il est parti. Nous ne savons pas ce que vous lui auriez dit s'il y eût été. Vous alliez peut-être lui dire de ne pas révéler qu'il vous avait vu vous et Léotade dans le vestibule. (Mouvement.) Conte n'y étant pas, vous ne savez plus que dire... Nous prétendez que vous y alliez pour commander des cartons et vous ne les commandez pas.

M. le procureur-général insiste sur ce fait.

Sur toutes les questions qui vous ont été adressées, dit-il à Jubrien, il n'y en a qu'une seule à laquelle vous avez répondu nettement. On vous a demandé: « Etiez-vous dans le corridor avec Léotade? » D'abord vous avez dit: « Je ne me le rappelle pas. » Et puis quand Léotade a nié, vous avez nié, cela n'est pas naturel, surtout en présence de la déposition que vous venez d'entendre.

Le frère Jubrien: Il me semble très naturel, lorsqu'on vous dit la vérité et toute la vérité, de montrer de la réserve.

M. le président: Vous en montrez beaucoup. Il n'y a pas un fait que vous résolviez, pas un oui ou pas un non, pas même ce fait que vous auriez appris en sortant de la communauté, la mort de cette jeune fille. Il y a plus: la première fois qu'on vous a demandé si vous étiez dans le vestibule de la communauté avec Léotade, vous répondez: Je n'en rappelle pas! Et puis, quand vous voyez l'importance de cette question, vous affirmez que non. Voyons, êtes-vous allé dans le vestibule entre huit et dix heures? — R. Il se peut. Je ne sais si j'y suis allé entre huit et dix.

M. le président: Y avez-vous rencontré Léotade?

Le témoin: Non, monsieur.

M. le président: Très bien, c'est la seule question que vous avez bien voulu résoudre.

Le frère Jubrien répond par un des sourires sardoniques.

M. le président: Vous ne répondez à une question que quand vous en comprenez bien la portée.

Le frère Jubrien: Je réponds toujours avec sincérité. Je suis très borné... (On rit, et Jubrien lui-même rit plus malicieusement que les autres.)

M. le président: Personne, dans le nombreux auditoire qui vous entend, ne voudra le croire. Au surplus, ça fait honneur à votre modestie. (Nouveaux rires.)

Nicolas Delboy, frère Emilien, rassemble au frère Illuminat ou à un autre des frères qu'on vient d'entendre, d'une manière complète.

M. le président: Mais il a déjà déposé ce témoin!

Le témoin: Non, Monsieur. Je suis sorti le 16 avril avec le cher frère Léotade; c'est moi qui l'accompagnais.

M. le président: Vous ne vous rappelez pas, vous, être entré chez M^{me} Tresse? — R. Non.

D. Vous ne vous rappelez pas ce qui s'est dit chez Lajus? — R. Non.

M. le président: Il est d'usage dans votre communauté qu'un frère n'aille jamais seul; vous sortiez toujours deux par deux?

Le Socrate d'Illuminat, qui paraît accepter volontiers le rôle de personnage quasi muet: Oui.

M. le président: Mais on se quitte à la porte et l'un entre?

Le frère: Moi! Je suis entré partout avec le cher frère.

M. le président: Mais vous n'avez pas entendu ce qui s'est dit? — R. Non.

M. le président: Il faudrait entrer dans un nouvel ordre de fait; il nous paraît convenable de lever l'audience.

L'audience est levée à trois heures et demie et renvoyée à lundi.

QUESTIONS DIVERSES.

Mur mitoyen. — Jours de souffrance. — Le propriétaire qui a dans le mur contigu à la propriété voisine des jours de souffrance, peut refuser au voisin acquéreur de la mitoyenneté de ce mur la suppression de ces jours, tant que le voisin ne veut pas bâtir contre ce mur, si toutefois, à raison de la position des lieux, la suppression immédiate des jours, avant toute construction, ne peut être d'aucune utilité au voisin.

C'est ici l'application de la règle « que l'intérêt est la mesure des actions. »

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 11 février 1848. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 mars 1847. — Plaidants, M^{me} Digard, avocat de Maltier, appelant, et Ad. Benoit, pour M^{me} de Pontalba, intimé.)

Voir l'article 675 du Code civil, qui interdit toute ouverture dans le mur mitoyen sans le consentement du voisin. L'avocat de l'appelant citait en outre, contre la distinction admise par le jugement et l'arrêt dans l'espèce du droit du voisin, plusieurs arrêts de rejet de la Cour de cassation, 1^{er} décembre 1813, 5 décembre 1814, 24 décembre 1838; Cour royale de Douai, 7 février 1840; Angers, 20 août 1848; Toulouse, 23 décembre 1832; Paris, 1^{re} chambre, 18 juin 1836; Toulouse, 8 février 1844; et parmi les auteurs, Pothier, *Contrat de Société*, 2^e appendice, articles 11, 248; Lanzière et Lemaître, *Sur l'article 200 de la Coutume de Paris*; Merlin, *Répertoire*, verbo, *Delvincourt*, 1^{er}, 397; Duranton, 1^{er}, 397; Pardessus, *Servitudes*, 24; Zachariae, 2, paragraphe 244.

Exploitation de mines. — Acte de commerce. — L'exploitation de mines et carrières n'est pas un acte de commerce, que l'exploitant soit propriétaire, qu'il soit locataire de la mine ou carrière.

L'exploitant d'une carrière à plâtre qui ne se livre à aucune espèce de fabrication et qui vend la pierre à plâtre brute et telle qu'elle est extraite de la carrière, ne peut être considéré comme commerçant.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, audience du 22 février.)

— Infirmité d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 janvier 1848. — Plaidants: M^{me} Morson, avocat de Moderat d'Otmar et de Ligondès et Flandin, avocats de Ganneron et C^e; conclusions contraires de M. Bresson, avocat-général.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi, 1^{er} mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey. En voici le résultat:

Jurés titulaires: Exbrayat de Laboriette, contrôleur des contributions directes, rue Guénégaud, 41 bis; Rousseau, chef des travaux anatomiques au Muséum, rue Cuvier, 9; Pavie, banquier, rue Lepelletier, 2; Daniel, propriétaire à Gentilly; Fould, propriétaire, rue Bleue, 7; Guçu, md de fourrages, rue du Faubourg-du-Temple, 46; Rousseau, courtier-gourmet, rue Saint-Gilles, 14; Ravel, propriétaire, rue Meslay, 54; Dancourt, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 32; Perducat fils, marchand de vins, rue des Sept-Voies, 25; Damainville, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue des Moulins, 10; Damiens dit Fortin, papetier, rue Sainte-Anne, 48; Cutard, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 64; Cuyver, propriétaire, carrefour de l'Observatoire, 34; Clerc, fabricant de papiers peints, rue Saint-Bernard, 26; Cléry, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 43; Nau, caissier des Tonines, rue des Trois-Frères, 4; Lamarre, cultivateur à Suresnes; Leroux, notaire, rue de Grenelle, 44; De Cailleux, directeur des Musées royaux, au Louvre; Petit, marchand de draps, rue de Clichy, 84; Poisson, propriétaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 16; Ducatel, propriétaire, rue Boucherat, 28 bis; Dubut, carrossier, rue Maget, 10; Brassac, marchand de nouveautés, rue Thibautod, 20; Montaud, maître des requêtes, rue Taibout, 3; Ledoux, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 2; Savoy, fabricant d'orfèvrerie plaquée, rue des Vieilles-Haudriettes, 5; Hubron, propriétaire, place Desaix, 2; Gambette, doreur sur bois, rue Saint-Denis, 303; Courtier, propriétaire à Saint-Mandé; Fauchat, propriétaire, rue Lafayette, 23; Fauconnier, premier commis de direction aux contributions directes, rue de la Verrière, 77; Brunton, architecte, rue de la Paix, 8; Moreau de Champlieux, sous-directeur des douanes, rue de Rivoli, 22; Fleuriot, propriétaire à Saint-Maurice.

Jurés supplémentaires: MM. Vallon de Villeneuve, homme de lettres, boulevard Montmartre, 14; Vallery, chef de division aux Domaines, rue de Malte, 16; Rondier, marchand de soieries, rue Vivienne, 20; Sandrin, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 16.

La Cour royale (1^{re} chambre) présidée par M. le président Grandet, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du premier trimestre des trois derniers départements du ressort, qui s'ouvriront simultanément le lundi 13 mars prochain; en voici le résultat:

AUBE (Troyes). **M. le conseiller Roussigné, président.**

Jurés titulaires: MM. Hardouin Blampignon, marchand de bonneterie; Allevy, maire; Broussey-Delaunay, marchand de grains; Lenfumey, avocat; Chanoine, notaire; Trumet, propriétaire; Levesque, adjoint; Thibard, marchand de grains; Levesque-Pochinot, propriétaire; Boisseau de Mellanville, docteur en médecine; Jamini, chirurgien; Babeau, propriétaire; Jully-Brocard, brasseur; Réville, avoué; Guyard, ancien notaire; Martin-Noblet, propriétaire; Vinchon, maire; Deligny, maire; Vouriot, propriétaire; Cousin, propriétaire; Berthélemy, marchand de bois; Mutinot, propriétaire; Jeoffroy-Pacquetet, marchand de vins; Moysen, propriétaire; Bertrand, licencié en droit; Boudard, cultivateur; Beaudouin, propriétaire; Liébaux, docteur en médecine; Barrois-Godin, marchand de vins; Viardot, huissier; Boudard, pharmacien; Boisseau de Mellanville, propriétaire; Jonot, propriétaire; Patin, docteur en médecine; Fliche, conservateur des forêts; Bertholle, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Dret, propriétaire; Bonnemain-Bacquiays, épicier; Dallemagne-Cortier, filateur; Pierret, ancien notaire.

EURE-ET-LOIR (Chartres). **M. le conseiller Dequevauvillers, président.**

Jurés titulaires: MM. Molet, docteur en médecine, Guinée, ancien négociant; Modé, ancien percepteur; Chemin, ancien marchand de bois; Giro, marchand de laines; Louvet-Julienne, ancien négociant; Guérin, propriétaire; Dreux, cultivateur; Isambert, fermier; Merlet, notaire; Le Prince d'Hennequin d'Alsace, propriétaire; Vastel, docteur en médecine; Féron, propriétaire; Coupil, propriétaire; Marie, suppléant de juge de paix; Lebaill, épicier; le comte de Courcy-Montmorin, propriétaire; Durand-Foulon, ancien marchand de laines; Gouin, cultivateur; Combault, docteur en médecine; le baron Couin de Grandchamp, propriétaire; Cosse, docteur en médecine; Couriot, propriétaire; Anthoine, pharmacien; Barrelier, cultivateur; Boutry, notaire; Maréchal, cultivateur; Barrelier, épicier; Dupont, propriétaire; Lailier, marchand de rouenneries; Hennequin comte d'Ecqueville, propriétaire; le comte de Chamois-Rousseau, propriétaire; Desvaux, an-

ancien vétérinaire; Barrière, maître de poste; Chasles, cultivateur; Dalloyau, ancien notaire.

Jurés supplémentaires: MM. Leroux, ancien menuisier; Charpentier, fermier; Duchesne, drapier; Damars, propriétaire.

YONNE (Auxerre). **M. le conseiller Bouloches, président.**

Jurés titulaires: MM. Paulvé, propriétaire; Levrat, notaire; Verrollet gendre Dambly fils, propriétaire; Vicard, marchand de bois; Barbier, notaire; Dupré de Vismaugé, propriétaire; Barry, ancien notaire; Milandre, notaire; Baillet-Huot, prop.; Milliaux, directeur de la poste; Tribaudot, prop.; Gastellier, maître de poste; Morienne, marchand de bois; Gueneau, propriétaire; Millon, notaire; Adam, horloger; Verrien, tonnelier; Olivier, percepteur; Moré, propriétaire; Bert, notaire; Dumant, propriétaire; Paqueau, docteur en médecine; Desmoithiers, propriétaire; Quatrevaux, médecin; Mouton, propriétaire; Gauthier, architecte; Cottat, propriétaire; Truchy, notaire; Fauchereau, propriétaire; Guyolot, médecin; Despenche, propriétaire; Bourbon, notaire; Bigé fils, propriétaire; Regnauldin, propriétaire; Jeannot de Presle, ancien notaire; Filley, percepteur.

Jurés supplémentaires: MM. Chardon, capitaine retraité; Commeau, propriétaire; Bonard, maître d'hôtel; Re Colin, gendre Piffoux, ferblantier.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FÉVRIER.

Le 11 avril 1845, un accident déplorable est arrivé sur la route de Paris à Nogent-sur-Seine. Le sieur Ferniot, conduisant pour le compte de M. Dailly, maître de poste à Paris, une voiture de déménagement à la destination de Vienne (Autriche), fut atteint par une voiture des Messageries Lafitte et Caillard; son corps, engagé entre les roues de son charriot et celles de la Messagerie, s'y trouva presque broyé, comme entre deux cylindres. Relevé aussitôt et conduit dans la diligence au village prochain, il y resta malade pendant cinq mois, en grand danger, et aujourd'hui encore, il est dans l'impossibilité de reprendre son état de conducteur de voitures. Il a formé contre l'administration des Messageries une demande en dommages-intérêts.

« J'étais, a-t-il dit, en compagnie de Dufour, auto charretier, dont la voiture précédait la mienne; une diligence du grand-bureau passa d'abord près de nous; nous laissons libres les deux tiers de la chaussée. La diligence Lafitte, qui suivait au triple galop, voulant rattraper sa rivale, s'écarta d'abord de la voiture de Dufour et de la mienne; mais elle reprit trop rapidement la chaussée, et se rapprochant de moi, ses roues me saisirent et me comprimèrent contre les roues de ma propre voiture. Les premières constatations faites sur les lieux, ont établi ainsi le fait. Je marchais contre le ballon de ma voiture, et n'étais pas, comme on l'a dit, assis dessus. Je n'étais point ivre, comme on m'en a accusé; des certificats attestent, au contraire, les habitudes d'ivrognerie du postillon de la diligence; et Dufour, présent au moment de l'accident, a reçu de ce postillon lui-même l'aveu qu'il avait voulu me faire peur en se rapprochant brusquement de mon charriot. »

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris avait rejeté la demande de Ferniot. Le Tribunal trouva dans les éléments de la cause, notamment dans une instruction correctionnelle terminée par une ordonnance de non lieu, la preuve que Ferniot, au lieu de se tenir à la tête de ses chevaux, était assis sur le ballon, derrière la roue de devant de son charriot, que le postillon de la diligence s'était détourné à droite, et que Ferniot, saisi par les roues pendant qu'il était debout, n'eût pas été atteint s'il eût conservé la place où il se trouvait assis, puisque les chevaux et le devant de la diligence l'avaient dépassé.

M. Payot a soutenu l'appel que Ferniot avait interjeté de ce jugement, et il a appelé que l'administration avait elle-même dans le principe fait offrir une indemnité.

M. Orsat, avocat de l'administration, a rappelé le décret de 1808 et les articles 474 et 476 du Code pénal, qui prescrivent aux rouliers et charretiers de laisser libre la moitié de la route pour les courriers de la malle, voitures de poste et diligences; et il a reproduit les faits admis par le jugement, et qui incriminaient la vigilance de Ferniot et non celle du postillon. Au surplus, a ajouté l'avocat, Ferniot occupe maintenant chez M. Dailly une place plus sédentaire et plus lucrative.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal.

— Nous avons fait connaître le jugement du Tribunal de commerce qui déclare en état de faillite M. Lefèvre, directeur du Vaudeville. M. Lefèvre a interjeté appel de ce jugement. Mais aujourd'hui à la 3^e chambre de la Cour, M. Lefèvre n'a pas fait présenter avocat et la Cour, après quelques explications de M. Léon Duval, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

De l'heureuse et favorable influence des dents Fattel sur la santé en général et les organes dentaires en particulier. — Lettre de M. Bichat.

Quelle que soit la cause qui détermine la chute d'une dent, sa perte est toujours accompagnée des plus graves inconvénients. Les digestions s'opèrent difficilement, la prononciation est inexacte, la physiologie perd de sa grâce et de sa régularité. Il est donc de la plus haute importance de remplacer par des pièces artificielles les dents que la maladie ou un long usage ont altérées ou détruites. Le choix de cette pièce ne saurait être toutefois indifférent. En effet, si par leur immobilité, les dents à pivots deviennent de véritables foyers d'infection sous l'action des liquides salivaires qui s'infiltrent le long de leur tige, les dents maintenus à l'aide de crochets, de ressorts ou de ligatures usent non seulement les dents qui leur servent de point d'appui, mais gênent encore horriblement les articulations maxillaires, et sont tout à fait impropres à la mastication.

Maintenant, est-il besoin de rappeler ici les dangers et les inconvénients qui résultent de l'emploi des dents humaines ou des dents minérales? Quelle personne, aujourd'hui, consentirait sans répugnance à porter des dents qui proviennent d'individus morts dans les hôpitaux et qui ont participé à la décomposition successive opérée par les maladies? Quant aux dents de porcelaine, on sait que par leur nature même elles ne présentent qu'une couleur terne et cendrée, et sont tout à la fois fragiles et impropres à la mastication.

Avec mon nouveau système de dents artificielles, aucun de ces inconvénients n'est à redouter. Taillées sur le socle même de la matière qui leur sert de base, et exécutées avec la plus grande précision, elles s'adaptent parfaitement au bord alvéolaire sans exercer aucune pression. Par la préparation que je fais subir préalablement à la matière qui l'emploie, et qui la rend tout à fait inaltérable, ces dents imitent non seulement les dents naturelles au point de tromper l'œil le plus exercé, mais elles rendent absolument les mêmes services que ces dernières. Comme elles, elles servent à contenir la salive et à procurer à la bouche une articulation facile et distincte.

Je pourrais signaler une foule de personnes qui, avec mes râteliers, cassent des noix, des amandes, brisent les corps les plus durs; qu'il me suffise de citer ici la lettre qui m'a été adressée, avec prière expresse de la livrer à la publicité, par un homme dont le nom est une des plus belles gloires de la médecine moderne:

« Frère de l'immortel Bichat, qui illustra l'art de guérir et sut sacrifier sa vie pour conserver celle de ses semblables, je croirais manquer à mon origine si je ne rendais un témoignage public et complet au savant qui vient de me rendre une seconde existence.

« Depuis longtemps j'étais privé de mes dents, et j'avais eu inutilement recours aux plus célèbres médecins, lorsqu'on

M. Fattet. Je me livrai sans crainte et cependant sans espoir à cet habile dentiste, et je fus bientôt étourdi de la dextérité de sa main dans les opérations qu'il me fit, et comblé de bonheur par l'application de ses osseures, qui ont rendu à mes fonctions digestives ce bien-être que j'avais cherché jusqu'alors.

Puisse l'abnégation dont je fais preuve en confessant mon infirmité passée, en donnant de la publicité à ma joie présente; puisse l'assertion de mon témoignage et du nom honorable que je porte, être utile à l'humanité! Rien ne pouvant payer la nouvelle vie que je dois à M. Fattet, je suis trop heureux de me mettre à la disposition de ceux qui désireront vérifier le fait à mon domicile, rue de la Chaise, 28, faubourg Saint-Germain.

BICHAT.

En présence d'un témoignage aussi honorable, je n'ai rien à ajouter. La supériorité de mes dents osseures, leur favorable influence sur l'organisme en général et sur les organes dentaires en particulier, me paraissent un fait désormais acquis à la science.

Sous presse: Traité complet de l'Art du Dentiste. En vente chez tous les libraires, 3^e édition de la Prothèse dentaire. Prix, 1 fr.; 4^e édition du Guide du Fumeur pour l'entretien et la conservation des dents; prix, 2 fr. G. Fattet, professeur de prothèse dentaire, inventeur des dents sans crochets, 363, rue Saint-Honoré.

On recommande aux familles, comme étant une des plus anciennes et présentant le plus de solabilité, la maison d'assurance militaire de MM. Xavier de Lassalle et C^o, dont les bureaux sont toujours et seulement place des Petits-Pères, 9, (maison du notaire).

Les longs préparatifs des décors et surtout de l'éclairage extraordinaire pour le bal de Petit-Bourg au Jardin d'hibernation, ont été terminés samedi 26 février. A 8 heures, les nouveaux lustres qui se construisent chez M. Marquis, ont n'aura plus à craindre cette horrible pluie de bougie qui fait le désespoir de toutes les toilettes.

Par ce système, les illuminations y gagneront en durée et en beauté: l'essai a dépassé toutes les espérances. La tente de la salle de bal sera prolongée jusqu'au bout du jardin, afin de faire disparaître tous les inconvénients qu'on a remarqués aux autres bals.

SPECTACLES DU 23 FEVRIER.

- OPÉRA. — La Bouquetière, Griseldis.
FRANÇAIS. — Les Fausses Confidences.
OPÉRA-COMIQUE. — La Nuit de Noël.
ITALIENS. —
ODÉON. — Antony.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2^e partie).
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Dernière Conquête, Lauzun, les Extrêmes.
GYMNASE. — Christophe, Léonie, la Clé dans le dos.
PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de quelque'un, le Banc d'huîtres.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fin du Monde.
GAITÉ. — Christophe Colomb.
AMBIGU-COMIQUE. — Notre-Dame-des-anges.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris. DEUX MAISONS. Etude de M. GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4, à Paris. — Vente à l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} mars 1848. En deux lots, savoir:

Premier lot. Une Maison sise à Paris, rue du Petit-Carreau, 4. Sur la mise à prix de 2,840 fr. Revenu, 232 Impôt, 232

Deuxième lot. Une Maison sise à Paris, rue de la Charité, 6. Revenu, 2,680 fr. Impôt, 221 fr. 57 c.

Paris. MAISON. Etude de M. MOULLEFARINE, avoué, 104, rue Montmartre. — Adjudication aux créés de la Seine, le 1^{er} mars 1848.

Paris. MAISON ET TERRAIN. Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Adjudication le jeudi 2 mars 1848, à l'audience des créés immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot.

Paris. TROIS MAISONS. Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. — Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 mars 1848, une heure de relevée.

Paris. DEUX MAISONS. Etude de M. VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Adjudication, le jeudi 9 mars 1848, à l'audience des créés immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures.

Paris. MAISON A GRENELLE. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 18. — Adjudication sur folle enchère, le 2 mars 1848, en l'audience des créés immobilières.

Paris. MAISON EN CONSTRUCTION. Etude de M. GUIBERT, avoué à Paris, rue Thérèse, 2. — Adjudication, en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, le 4 mars 1848.

Paris. MAISON. Etude de M. CULLERIER, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20. — Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 18 mars 1848.

Versailles. FERME NOTRE-DAME-DES-ANGES. Etude de M. BÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Vente sur publications judiciaires, le jeudi 9 mars 1848, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, heures de midi.

Paris. MAISONS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BAUDIER, l'un d'eux, le 14 mars 1848, de deux maisons, rue du Helder, 12 et 12 bis.

Paris. LAVOIR DIT DES TROIS SŒURS. Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Adjudication, le lundi 28 février 1848, en l'étude de M. Preschez, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Paris. MAISON A GRENELLE. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 18. — Adjudication sur folle enchère, le 2 mars 1848, en l'audience des créés immobilières.

Paris. MAISON A GRENELLE. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 18. — Adjudication sur folle enchère, le 2 mars 1848, en l'audience des créés immobilières.

Paris. MAISON A GRENELLE. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 18. — Adjudication sur folle enchère, le 2 mars 1848, en l'audience des créés immobilières.

Paris. MAISON A GRENELLE. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 18. — Adjudication sur folle enchère, le 2 mars 1848, en l'audience des créés immobilières.

Paris. MAISON A GRENELLE. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 18. — Adjudication sur folle enchère, le 2 mars 1848, en l'audience des créés immobilières.

CORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. Gervais, ex-chirurgien-pélicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1^{er}. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brocure.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC. et de l'humidité. — BAS de MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES de GOMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CLOUSONS, UNIAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLES de NOURRICES, etc. — BREVETÉS, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de FOSSES-ELASTIQUES. — MAISON RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille (614)

MIGRAINE, NÉURALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et FOURNIER, pharm. rue d'Anjou-Saint-Honoré, 26. — 3 fr. la boîte. (432)

BONS VINS ORDINAIRES. à 39 cent, la bouteille. à 50 — le litre. à 140 fr, la pièce. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BORNE-LAISE ET BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter: vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (336)

M. MOREL, amie intime et élève de M. LENOIR, de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (348)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg Saint-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES. (386 bis)

NOUVELLE PRESSE A COPIER A 15 FRANCS. De bureau et voyage. RAGUENEAU, rue du Bouloi, 22. (635)

NOUVELLE PRESSE AUTOGRAPHIQUE; à 33, 50 et RAGUENEAU, rue du bouloi, 22. (635)

FARINE DE POIS, DE GROULT JEUNE. Avec cette farine, on obtient en quelques minutes une excellente purée pour potage aux croûtons, une purée pour garniture d'entrées et purée d'entremets; on peut aussi l'associer aux soupes maigres: elle les rend plus agréables au goût et beaucoup plus nourrissantes. Prix: 70 centimes le demi-kilogramme. (Se méfier des contrefaçons.)

Chez Groult jeune, fournisseur de la reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16. — Depuis chez les principaux épiciers de Paris et des départements. (300)

DUCHÈNE AÎNÉ, inventeur unique des chapeaux mécaniques, qu'on s'ouvre seuls. Maison de détail, boulevard Saint-Denis, 9 bis; fabrique de gros, 7, rue Geoffroy Languin, au Marais. (634)

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Franco-Espagnole des Paquebots à vapeur de l'Ouest, sont prévenus qu'aux termes de l'art. 23 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 9 mars prochain, à deux heures de l'après-midi, dans le local de la société, rue Cadet, 9.

MM. les actionnaires porteurs de cinq actions, sont priés de vouloir bien, conformément à l'article 23 des statuts, déposer leurs titres au siège de la société huit jours avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale. (633)

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ. APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. D'après le rapport fait à l'Académie par MM. les professeurs Bouillaud, Fouquier et Bally, et une longue expérience, ces Dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus pour le traitement de la FAIBLESSE, des PALES COULEURS et autres MALADIES des FEMMES. Chez LABELONYE, pharm., place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies. Toujours en boîtes cartonnées portant la signature GÉLIS et CONTÉ. (636)

FABRIQUE DE SIROPS. M. Vernant, rue Ventadour, 5, au fond de la cour. Prix de la bouteille et de la demi-bouteille sans le verre. — 20 c. en plus par litres, 15 c. par 1/2 litre pour le verre.

COMPAGNIE DES EAUX DE SAINT-DENIS. CONCESSION DE 75 ANNÉES. Distribution des EAUX de la Seine clarifiées dans la ville de Saint-Denis, entièrement privée d'eau. CAPITAL SOCIAL: 500,000 FRANCS.

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE, 57, rue Vivienne, au coin du Boulevard, COSMACETI. Composé des parfums les plus suaves, dégréé de toutes substances qui, dans les préparations antérieures de cette nature, pouvaient altérer la peau.

GRIPPE. Les plus habiles médecins ordonnent contre cette affection la PATE et le SIROP de NAFÉ D'ARABIE, dont les propriétés efficaces ont été officiellement constatées dans les hôpitaux de Paris, lorsque cette épidémie

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, du 9 février 1848, enregistré à Paris le 10 du même mois. M. Ch. MAURIN, demeurant à Paris, rue Montmartre, 6, et un commanditaire. Ont déclaré dissoute la société formée entre eux le 15 avril 1841; enregistrée à Paris le 13 du même mois, sous la raison Ch. MAURIN et C^o, pour l'exploitation de la fourniture de bureaux, à partir du 1^{er} janvier 1848.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAUDRY (Charles), libraire, rue Mazarine, 18, le 23 février à 2 heures (N^o 1966 du gr.); Du sieur MAITROT (Charles), limonadier, rue de Poitiers, 5, le 23 février à 2 heures (N^o 2174 du gr.); Du sieur TAMIZIEN (Jean-François), chaudronnier, faub. St-Denis, 191, le 23 février à 12 heures (N^o 8189 du gr.); Des sieurs DESFONTAINES et BINDER, nég., rue des Petites-Ecuries, 43, le 23 février à 9 heures (N^o 8146 du gr.); Du sieur ESCARQUEL (Auguste), ent. de bâtiments, à Boulogne, le 23 février à 12 heures (N^o 8184 du gr.); Du sieur COSSET dit GRAINVILLE (Eugène), md de tan, rue du Gril, 1, le 23 février à 10 heures (N^o 8172 du gr.); Pour assister à l'Assemblée, dans laquelle M. le juge-commissaire doit se constituer sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur BAUDRY (Charles), libraire, rue des Petites-Augustins, 5, et actuellement rue Mazarine, 18, nommé M. Coissien juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N^o 796 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

ROTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DU BACQ (Agricole), fab. de toiles vernies, rue du Vieux-Marché-Saint-Vincent, 5, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N^o 8104 du gr.); Du sieur TEIRAT (Jacques), menuisier, à Batignolles, entre les mains de MM. Millet, boul. St-Denis, 24, et Chaperon, rue du rempart-St-Honoré, 7, syndics de la faillite (N^o 8096 du gr.); Du sieur FREMAUX (Louis-Ernest), ent. de bâtiments, rue Neuve-Trévise, 1, entre les mains de MM. Millet, rue des Jeûneurs, 40, et Lagroux, rue Goussuquand, 25, syndics de la faillite (N^o 7892 du gr.); Du sieur CHENAT fils (Eugène-Prospère), charbon, à Courbevoie, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N^o 8065 du gr.); Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Assemblée du 23 février 1848. NEUFHEURES 1/2: Grosellée, nég.-entrep., synd. Blanchard, limonadier, vérif. Fleury frères, nég. de meubles, id. DEUX HEURES: Jalliot et Cassaigne, nég. clôt. — Chartron, md de beurre et vaillies, id. — Augu, quincaillier, id. — Henry, bijoutier, conc. — Lehon, sac. no. taire, commerçant, delib.

Enregistré à Paris, le 23 février 1848. Reçu un franc dix centi

Enregistré à Paris, le 23 février 1848. Reçu un franc dix centi

Enregistré à Paris, le 23 février 1848. Reçu un franc dix centi

Enregistré à Paris, le 23 février 1848. Reçu un franc dix centi

Table with columns: DÉSIGNATIONS, MONTANT, ANNÉE. Rows include: Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Paris à Avignon, Paris à Marseille, Paris à Nîmes, Paris à Bordeaux, Paris à Nantes, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, Paris à Metz, Paris à Valenciennes, Paris à Lille, Paris à Arras, Paris à Amiens, Paris à Compiègne, Paris à Reims, Paris à Troyes, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Paris à Avignon, Paris à Marseille, Paris à Nîmes, Paris à Bordeaux, Paris à Nantes, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, Paris à Metz, Paris à Valenciennes, Paris à Lille, Paris à Arras, Paris à Amiens, Paris à Compiègne, Paris à Reims, Paris à Troyes.